Vol. 157, No. 8

Vol. 157, nº 8

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 25, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 25 FÉVRIER 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2023
Published by the King's Printer for Canada, 2023

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2023
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2023

TABLE OF CONTENTS

Government notices 601
Appointments 615
Appointment opportunities 622

Parliament
House of Commons 626
Office of the Chief Electoral Officer 626

Commissions 628
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 633
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 634
(including amendments to existing regulations)

Index 673

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 601
Nominations 615
Possibilités de nominations 622

Parlement
Chambre des communes 626
Bureau du directeur général des élections ... 626

Commissions 628
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 633
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 634
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 674

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at December 31, 2022 (unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Equity

Item	Amount
Assets	410,710
Liabilities and Equity	410,710

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	14

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	n/a
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	5
Total loans and receivables	5

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds — carried at amortized cost	108,750
Government of Canada bonds — carried at fair value through profit and loss	232,357
Canada Mortgage Bonds	8,102
Other bonds	9,018
Securities lent or sold under repurchase agreements	19,501
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	478
Total investments	378,206

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 décembre 2022 (non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et capitaux propres

Élément	Montant
Actif	410 710
Passif et capitaux propres	410 710

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	14

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	s.o.
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	5
Total des prêts et créances	5

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	108 750
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	232 357
Obligations hypothécaires du Canada	8 102
Autres obligations	9 018
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	19 501
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	478
Total des placements	378 206

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	31,346

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	522
Intangible assets	105
Right-of-use leased assets	44
Total capital assets	671

Other assets

Item	Amount
Other assets	468

Liabilities and Equity

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	119,726

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	66,845
Members of Payments Canada	196,092
Other deposits	10,396
Total deposits	273,333

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	17,396

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	352

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	410,807

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	31 346

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	522
Actifs incorporels	105
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	44
Total des immobilisations	671

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	468

Passif et capitaux propres

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	119 726

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	66 845
Membres de Paiements Canada	196 092
Autres dépôts	10 396
Total des dépôts	273 333

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	17 396

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	352

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	410 807

Equity

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	100
Investment revaluation reserve	440
Actuarial gains reserve	444
Accumulated deficit	(1,086)
Total equity	(97)

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, January 25, 2023

Coralia Bulhoes
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, January 25, 2023

Tiff Macklem
Governor

Capitaux propres

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	100
Réserve de réévaluation des placements	440
Réserve pour gains actuariels	444
Déficit accumulé	(1 086)
Total des capitaux propres	(97)

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 25 janvier 2023

Le chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 25 janvier 2023

Le gouverneur
Tiff Macklem

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 19916a (variation to Ministerial Condition No. 19916)

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) and subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas on April 16, 2019, the Minister of the Environment received the prescribed information concerning the substance amines, C36-alkylenedi-, Chemical Abstracts Service Registry Number 68955-56-6;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance;

Whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 19916a (modification de la Condition ministérielle nº 19916)

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) et paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le 16 avril 2019, le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements prescrits concernant la substance amines, alkylènes en C36, di-, numéro d'enregistrement 68955-56-6 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant la substance;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Whereas the Minister of the Environment has previously imposed Ministerial Condition No. 19916 pertaining to the substance on August 17, 2019;

And whereas the Minister of the Environment received additional information concerning the substance on May 2, 2022,

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 84(3) of the Act, hereby varies Ministerial Condition No. 19916 in accordance with the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

Attendu que le ministre de l'Environnement a déjà imposé la Condition ministérielle nº 19916 concernant la substance le 17 août 2019;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements supplémentaires relatifs à la substance le 2 mai 2022,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu du paragraphe 84(3) de la Loi, modifie la Condition ministérielle nº 19916 conformément à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Ministerial Condition No. 19916a (variation to Ministerial Condition No. 19916)

(Subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. Sections 1 to 7 of Ministerial Condition No. 19916 are replaced by the following:

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"consumer product" means a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*;

"notifier" means the person who has, on April 16, 2019, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

"substance" means amines, C36-alkylenedi-, Chemical Abstracts Service Registry No. 68955-56-6.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall not import or manufacture the substance to manufacture a consumer product unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during manufacture of the consumer product.

4. The notifier shall not import a consumer product containing the substance unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during manufacture of the consumer product.

ANNEXE

Condition ministérielle nº 19916a (modification de la Condition ministérielle nº 19916)

[Paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les articles 1 à 7 de la Condition ministérielle nº 19916 sont remplacés par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 16 avril 2019, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« substance » s'entend de la substance amines, alkylènes en C36, di-, numéro d'enregistrement 68955-56-6 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne peut importer ni fabriquer la substance pour fabriquer un produit de consommation, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

4. Le déclarant ne peut importer un produit de consommation contenant la substance, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

Other requirements

5. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(d) the written confirmation referred to in section 5.

(2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

2. The present Ministerial Condition No. 19916a (variation to Ministerial Condition No. 19916) comes into force on February 14, 2023.

Autres exigences

5. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de présentation

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant à la fois :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) la déclaration écrite visée à l'article 5.

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

2. La présente Condition ministérielle nº 19916a (modification de la Condition ministérielle nº 19916) entre en vigueur le 14 février 2023.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of cyanides, including those specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas the 10 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable des cyanures, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure *[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que les 10 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on cyanides pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that free cyanide and precursors of free cyanide meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers are releasing a proposed risk management approach document for cyanides on the Canada.ca (Chemical substances) website to continue discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period on the proposed risk management approach

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable qui a été réalisée sur les cyanures en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le cyanure libre et les précurseurs de cyanure libre satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanures soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié une approche proposée de gestion des risques pour les cyanures sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques) afin de continuer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de mesures de gestion des risques concernant ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

ANNEX

Summary of the screening assessment of cyanides

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers)

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour les cyanures

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les

have conducted a screening assessment of cyanides. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN[1]), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of the 10 prioritized substances are listed in the table below.

Substances in the Cyanides Group

CAS RN[a]	DSL name	Common names
74-90-8	Hydrocyanic acid	Hydrogen cyanide
143-33-9	Sodium cyanide	Sodium cyanide
506-61-6	Argentate(1-), bis(cyano-C)-, potassium	Potassium dicyanoargentate
13601-19-9	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, tetrasodium, (*OC*-6-11)	Tetrasodium ferrocyanide (yellow prussiate of soda)
13746-66-2	Ferrate(3-), hexakis(cyano-C)-, tripotassium, (*OC*-6-11)-	Tripotassium ferricyanide
13943-58-3	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, tetrapotassium, (*OC*-6-11)-	Tetrapotassium ferrocyanide (yellow prussiate of potash)
13967-50-5	Aurate(1-), bis(cyano-C)-, potassium	Potassium dicyanoaurate
14038-43-8	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, iron(3+) (3:4), (*OC*-6-11)-	Ferric ferrocyanide (Prussian blue, insoluble)
25869-00-5	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, ammonium iron(3+) (1:1:1), (*OC*-6-11)-	Ferric ammonium ferrocyanide
25869-98-1	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, iron(3+) potassium (1:1:1), (*OC*-6-11)-	Potassium ferric ferrocyanide (Prussian blue, soluble or Turnbull's blue)

[a] These substances were identified as a priority for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

The ecological portion of this screening assessment uses a moiety-based approach that focuses on free cyanide (HCN and CN^-) and precursors of free cyanide as the forms of primary ecotoxicological significance, which include the

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ministres) ont procédé à l'évaluation préalable de cyanures. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS[1]), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun des 10 substances classées comme prioritaires figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des cyanures

NE CAS[a]	Nom dans la LI	Noms communs
74-90-8	Cyanure d'hydrogène	Acide cyanhydrique
143-33-9	Cyanure de sodium	Cyanure de sodium
506-61-6	Dicyanoargentate de potassium	Dicyanoargentate de potassium
13601-19-9	Hexacyanoferrate de tétrasodium	Ferrocyanure de sodium (prussiate jaune de sodium)
13746-66-2	Hexacyanoferrate de tripotassium	Ferricyanure de potassium
13943-58-3	Hexacyanoferrate de tétrapotassium	Ferrocyanure de potassium (prussiate jaune de potasse)
13967-50-5	Dicyanoaurate de potassium	Dicyanoaurate de potassium
14038-43-8	Bleu de Prusse	Ferrocyanure ferrique (bleu de Prusse insoluble)
25869-00-5	Hexakis(cyano-C) ferrate(4-) d'ammonium et de fer (3+)	Ferrocyanure ferrique d'ammonium
25869-98-1	Bleu de Turnbull	Ferrocyanure ferrique de potassium (bleu de Prusse soluble)

[a] Ces substances ont été désignées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

La partie de la présente évaluation préalable portant sur l'environnement suit une approche basée sur l'entité, centrée sur le cyanure libre (HCN et CN^-) et les précurseurs de cyanure libre en tant que formes de grande importance

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

10 substances listed above. Precursors to free cyanide are substances that contain the cyanide moiety and that can degrade to free cyanide through any transformation pathway (e.g. hydrolytic, redox, or metabolic) at environmentally, industrially or physiologically relevant conditions. These substances consist of cyanide salts and cyanide complexes. Precursors of free cyanide relevant to the ecological assessment may be classified as "weak acid dissociable" (WAD) cyanide complexes or "strong acid dissociable" (SAD) cyanide complexes. Cyanides may be measured in the environment as free cyanide (CN_{Free}), WAD cyanide (CN_{WAD}), or total cyanide (CN_T). CN_{WAD} measured in the environment includes CN_{Free} and CN_{WAD}. CN_T refers to the sum of CN_{Free} and CN_{WAD} species, and all other remaining CN_{SAD}. The ecological assessment focuses on CN_{Free} and CN_{WAD} data where available, as these are the most relevant measures for ecological effects. Measurements of CN_T, which represents the sum of cyanide compounds in a sample (including CN_{SAD}), are also used as a line of evidence in the ecological portion of this screening assessment as a supplement to, or in the absence of, CN_{Free} and CN_{WAD}. Characterizing ecological exposure using CN_T is potentially conservative; however, there is evidence that CN_{SAD} species can transform in the environment to CN_{Free}.

The human health portion of this screening assessment focuses on the specific substances identified as priorities, which are separated into two distinct subgroups: free/simple cyanides and the metal-cyanide complexes. The human health assessment takes into consideration reported levels of HCN and CN_T in food and environmental media, as well as exposure of the general population to the 10 cyanides from the use of products available to consumers.

HCN is water soluble and volatile, while metal-cyanide complexes are generally water soluble but are not considered volatile. If released to air, HCN will rapidly disperse and is unlikely to accumulate near the point of release. HCN is considered persistent in air due to an estimated atmospheric lifetime of approximately one to six months. Free cyanide and precursors of free cyanide are not considered persistent in water, as they may biodegrade or undergo a variety of other transformation processes (e.g. transformation to thiocyanate, complexation with iron). However, ferrocyanides are considered persistent in soils and sediments. Free cyanide and precursors of free cyanide are not considered bioaccumulative.

écotoxicologique, dont les 10 substances susmentionnées. Les précurseurs du cyanure libre sont des substances qui contiennent l'entité cyanure et qui peuvent se dégrader en cyanure libre par n'importe quelle voie de transformation (par exemple hydrolyse, redox ou métabolisation) dans des conditions environnementales, industrielles ou physiologiques pertinentes. Ces substances sont des sels de cyanure et des complexes du cyanure. Les précurseurs du cyanure libre pertinents pour l'évaluation environnementale peuvent être classés en tant que complexes de cyanure « dissociables par un acide faible » (DAFa) ou en tant que complexes de cyanure « dissociables par un acide fort » (DAFo). Les cyanures de l'environnement peuvent être dosés en tant que cyanure libre (CN_{Libre}), cyanures DAFa (CN_{DAFa}) ou en tant que cyanure total (CN_T). Le CN_{DAFa} mesuré dans l'environnement comprend le CN_{Libre} et le $CN_{DAFa.}$ Le CN_T renvoie à la somme des espèces de CN_{Libre} et de CN_{DAFa}, et tous les autres CN_{DAFo} restants. L'évaluation environnementale se concentre sur les données sur le CN_{Libre} et le CN_{DAFa} lorsqu'elles sont disponibles, car ce sont les mesures les plus pertinentes indiquant des effets sur l'environnement. Les mesures de CN_T, qui représente la somme des composés du cyanure dans un échantillon (y compris le CN_{DAFo}), sont également utilisées comme données probantes dans le volet environnemental de la présente évaluation préalable, en complément ou en l'absence de CN_{Libre} et de CN_{DAFa}. La caractérisation de l'exposition de l'environnement à l'aide du CN_T est potentiellement prudente; cependant, il existe des preuves que les espèces de CN_{DAFo} peuvent se transformer dans l'environnement en CN_{Libre}.

Le volet santé humaine de la présente évaluation préalable est centré sur les substances désignées d'intérêt prioritaire, qui peuvent être séparées en deux sous-groupes : cyanures libres/simples et complexes cyanure-métal. L'évaluation préalable portant sur la santé humaine tient compte des concentrations déclarées de HCN et de CN_T dans les aliments et les milieux naturels, ainsi que de l'exposition de la population générale aux 10 cyanures attribuable à l'utilisation de produits offerts aux consommateurs.

Le HCN est soluble dans l'eau et volatil, alors que les complexes métal-cyanure sont généralement solubles dans l'eau, mais considérés comme non volatils. Une fois rejeté dans l'air, le HCN se dispersera rapidement, et il est improbable qu'il s'accumule près du point de rejet. Le HCN est considéré comme persistant dans l'air en raison de sa durée de vie atmosphérique estimée à environ un à six mois. Le cyanure libre et les précurseurs du cyanure libre ne sont pas considérés comme persistants dans l'eau, car ils peuvent se biodégrader ou subir une variété d'autres processus de transformation (par exemple transformation en thiocyanate, complexation avec le fer). Toutefois, les ferrocyanures sont considérés comme persistants dans les sols et les sédiments. Le cyanure libre et les précurseurs du cyanure libre ne sont pas considérés comme bioaccumulatifs.

The presence of free cyanide in environmental media, food or products available to consumers may result from natural or anthropogenic sources. A number of cyanides are naturally occurring substances that may be produced in the environment by abiotic processes (e.g. combustion) and by biota (e.g. cyanogenic glycosides in plants from the *Brassica* genus). There are also many natural and anthropogenic points and diffuse sources for release of free cyanide to air and water, including industrial facilities, forest and house fires, and vehicle emissions. Cyanides are manufactured incidentally by some industries.

La présence de cyanure libre dans des milieux naturels, des aliments ou des produits offerts aux consommateurs peut résulter de sources naturelles ou anthropiques. Un certain nombre de cyanures sont présents naturellement dans des substances pouvant être produites dans l'environnement par des processus abiotiques (par exemple la combustion) et par des biotes (par exemple glycosides cyanogènes dans des plantes du genre *Brassica*). Il existe aussi de nombreuses sources ponctuelles naturelles ou anthropiques et des sources diffuses de rejet de cyanure libre dans l'air et l'eau, y compris des installations industrielles, des incendies de forêt ou d'habitation et des émissions dues aux véhicules. Des cyanures sont produits fortuitement par certaines industries.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, 7 of the 10 substances were imported into Canada in 2011 above the reporting threshold of 100 kg. Cyanides are imported into Canada for use by many sectors for a variety of applications, including analytical reagents for plating and surface finishing or as chemical intermediates. Sodium cyanide (NaCN) had the highest import quantity of 10 000 tonnes to 50 000 tonnes in 2011. NaCN is mainly used as an extraction agent for precious metals (e.g. gold), and to a lesser degree base metals, and may be released in the effluent of metal mining facilities. Another substance of interest is tetrasodium ferrocyanide, with an import quantity in 2011 of 10 tonnes to 100 tonnes, which is used mainly as an anticaking agent in road salts. HCN is incidentally produced in Canada (at quantities of 1 000 tonnes to 10 000 tonnes in 2011) by a few sectors where high temperature and pressure processes are used, such as iron and steel manufacturing (from coke ovens and blast furnaces at integrated steel mills) and chemical manufacturing, where releases of cyanides to air and surface water may occur.

Selon les informations soumises à la suite d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, 7 substances sur 10 ont été importées au-delà du seuil de déclaration de 100 kg au Canada en 2011. Les cyanures importés au Canada sont utilisés par de nombreux secteurs pour une variété d'applications, y compris comme réactifs analytiques pour le placage ou la finition de surfaces ou comme intermédiaires chimiques. Le cyanure de sodium (NaCN) a été le produit avec la plus grande quantité importée en 2011, soit entre 10 000 et 50 000 tonnes. Le NaCN est principalement utilisé comme agent d'extraction de métaux précieux (par exemple de l'or) et dans une moindre mesure de métaux de base. Il peut être rejeté dans les effluents d'installations d'exploitation minière. Le ferrocyanure de tétrasodium est une autre substance d'intérêt, avec une quantité importée de 10 à 100 tonnes en 2011. Il est principalement utilisé comme agent antiagglomérant dans des sels de voirie. Le HCN est produit fortuitement au Canada (en une quantité de 1 000 à 10 000 tonnes en 2011) par quelques secteurs utilisant des processus à haute température et pression, comme la production de fer et d'acier (dans des fours à coke et des hauts fourneaux dans des aciéries) et la fabrication de produits chimiques, qui peuvent conduire à des rejets de cyanures dans l'air et les eaux de surface.

Free cyanide is generally the more hazardous cyanide species. HCN disrupts energy metabolism and is highly toxic to aquatic organisms. The predicted no-effect concentration (PNEC) of 1.7 µg/L for free cyanide in fresh water was derived through a species sensitivity distribution approach using chronic toxicity endpoints for 12 aquatic species. The ecotoxicity of cyanide complexes is largely driven by their ability to dissociate and release free cyanide.

Le cyanure libre est généralement l'espèce de cyanure la plus dangereuse. Le HCN perturbe le métabolisme énergétique, et il est hautement toxique pour les organismes aquatiques. La concentration estimée sans effet (CESE) de 1,7 µg/L pour le cyanure libre dans l'eau douce a été obtenue en suivant une approche de distribution de la sensibilité des espèces basée sur des paramètres de toxicité chronique pour 12 espèces aquatiques. L'écotoxicité des complexes de cyanure est grandement régie par leur capacité à se dissocier et à libérer du cyanure libre.

The ecological exposure assessment for cyanides focuses on potential releases of cyanide from three main sectors of activity: metal mining, iron and steel manufacturing, and application of ferrocyanide-containing road salts. When available, measurements of CN_{WAD} and CN_{Free} were considered in addition to measurements of CN_T for the ecological exposure characterization. Risk quotient analyses

L'évaluation de l'exposition aux cyanures dans l'environnement est centrée sur les rejets potentiels de cyanure par trois secteurs d'activité principaux : exploitation minière des métaux, production de fer et d'acier et application de sels de voirie contenant du ferrocyanure. Pour la caractérisation de l'exposition dans l'environnement, suivant leur disponibilité, des mesures de CN_{DAFa} et de CN_{Libre} ont

were conducted to compare the measured or estimated concentrations in the aquatic compartments to the PNEC for free cyanide in aquatic organisms. Exposure scenarios for metal mining, integrated steel mills, and runoff from parking lots and highways where ferrocyanide-containing road salts were applied indicate that releases of free cyanide and precursors of free cyanide may pose a risk to aquatic organisms.

été prises en compte en plus de celles de CN_T. Des analyses du quotient de risque ont été réalisées pour comparer les concentrations mesurées ou estimées dans le milieu aquatique à la concentration estimée sans effet (CESE) du cyanure libre pour les organismes aquatiques. Les scénarios d'exposition aux rejets des mines de métaux et des aciéries intégrées, aux eaux de ruissellement des stationnements et des autoroutes où des sels de voirie contenant du ferrocyanure ont été appliqués indiquent que les rejets de cyanure libre et de ses précurseurs peuvent présenter un risque pour les organismes aquatiques.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a risk of harm to the environment from free cyanide and precursors of free cyanide. It is concluded that free cyanide and precursors of free cyanide meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that free cyanide and precursors of free cyanide do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, le cyanure libre et ses précurseurs présentent un risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que le cyanure libre et ses précurseurs satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est conclu que le cyanure libre et ses précurseurs ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

For the assessment of risk to human health, the metal-cyanide complexes were addressed in a qualitative manner. For the single-iron cyanide complexes (CAS RNs 13601-19-9, 13746-66-2, and 13943-58-3), tetrasodium ferrocyanide and tetrapotassium ferrocyanide are approved food additives with a limited number of permitted uses in a small number of food categories. Tetrasodium ferrocyanide is present as a non-medicinal ingredient in a limited number of oral and topical natural health products (NHPs), while tetrapotassium ferrocyanide is present as a medicinal ingredient in a limited number of oral NHPs licensed as homeopathic medicines. Tetrasodium ferrocyanide is an ingredient present in a limited number of dermally applied cosmetics in Canada. The anticipated exposure to the general population from single-iron cyanide complexes is negligible due to their low concentration as food additives and in products available to consumers, low dermal absorption and known product-use patterns. Therefore, the risk is considered to be low.

Pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, les complexes métal-cyanure ont été traités de manière qualitative. Pour les complexes fer-cyanure à un seul atome de fer (NE CAS 13601-19-9, 13746-66-2 et 13943-58-3), le ferrocyanure de tétrasodium et le ferrocyanure de tétrapotassium sont des additifs alimentaires approuvés pour un nombre limité d'utilisations dans un petit nombre de catégories d'aliments. Le ferrocyanure de tétrasodium est présent comme ingrédient non médicinal dans un petit nombre de produits de santé naturels (PSN) administrés par voie orale et topique, tandis que le ferrocyanure de tétrapotassium est présent comme ingrédient médicinal dans un nombre limité de PSN à prendre par voie orale homologués comme médicaments homéopathiques. Le ferrocyanure de tétrasodium est un ingrédient présent dans un nombre limité de produits cosmétiques appliqués sur la peau vendus au Canada. L'exposition anticipée de la population générale due aux complexes fer-cyanure à un seul atome de fer est négligeable en raison de leur faible concentration en tant qu'additif alimentaire et dans des produits offerts aux consommateurs, de leur faible absorption dermique et des profils d'utilisation connus de ces produits. Le risque est donc considéré comme faible.

The risk to human health is also considered to be low for the multi-iron cyanide complexes (CAS RNs 14038-43-8, 25869-98-1, and 25869-00-5). Adverse health effects are not expected for these substances. Furthermore, there is minimal exposure due to their low bioavailability and high stability.

Le risque pour la santé humaine est également considéré comme faible pour les complexes fer-cyanure à plusieurs atomes de fer (NE CAS 14038-43-8, 25869-98-1 et 25869-00-5). Ces substances ne devraient pas causer d'effets nocifs sur la santé. De plus, en raison de leur faible biodisponibilité et de leur grande stabilité, l'exposition à ces substances est minimale.

The gold- and silver-cyanide complexes (CAS RNs 13967-50-5 and 506-61-6) were addressed in a qualitative manner as exposure of the general population is not expected based on current uses, and the risk is considered to be low.

The risk to human health is considered to be low for the free/simple cyanides subgroup (CAS RNs 74-90-8 and 143-33-9). Following inhalation exposure, the critical health effects were effects on the thyroid. A comparison of levels in ambient air with critical health effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases. For oral exposure, the critical effects were effects on the male reproductive system. A comparison of levels of dietary exposure to the free/simple cyanides with critical health effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

Considering all the information presented in this screening assessment, it is concluded that the 10 cyanides identified as priorities for assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that free cyanide and precursors of free cyanide meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It has also been determined that free cyanide and precursors of free cyanide meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The screening assessment and the risk management approach document for these substances are available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

Les complexes du cyanure avec l'or ou l'argent (NE CAS 13967-50-5 et 506-61-6) ont été traités de manière qualitative, aucune exposition de la population générale n'étant attendue si on se base sur les utilisations actuelles, et le risque est considéré comme faible.

Le risque pour la santé humaine est considéré comme faible pour le sous-groupe de cyanures libres/simples (NE CAS 74-90-8 et 143-33-9). À la suite d'une exposition par inhalation, les concentrations associées à des effets critiques sur la santé entraînent des effets sur la thyroïde. Une comparaison des concentrations dans l'air ambiant et des concentrations associées à des effets critiques sur la santé a conduit à calculer des marges d'exposition considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. Pour l'exposition par voie orale, les effets critiques étaient des effets sur le système reproducteur masculin. Une comparaison des concentrations d'exposition par voie alimentaire aux cyanures libres/simples avec les concentrations associées à des effets critiques sur la santé a conduit à calculer des marges d'exposition considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les 10 cyanures désignés d'intérêt prioritaire pour une évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que le cyanure libre et les précurseurs de cyanure libre satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Le cyanure libre et les précurseurs de cyanure libre satisfont aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'évaluation préalable et le document sur l'approche de la gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Indicators of Fecal Contamination

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Indicateurs de contamination fécale

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la

gives notice of the final *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Indicators of Fecal Contamination*. The technical document for these guidelines is available on Water Quality – Reports and Publications. This document was publicly consulted for 60 days in January 2022 and was updated taking into consideration the comments received.

February 2023

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Indicateurs de contamination fécale* finalisées. Le document technique des recommandations est disponible sur la page Web Qualité de l'eau - Rapports et publications. Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours qui s'est terminée en janvier 2022 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Février 2023

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Guidelines

The guideline values recommended in this document are single-sample beach action values for culture-based (*E. coli* and enterococci) and PCR-based (enterococci) monitoring methods.

- The guideline value using culture-based methods for *E. coli* in fresh water is ≤ 235 *E. coli* cfu/100 mL.
- The guideline value using culture-based methods for enterococci in both marine and fresh water is ≤ 70 enterococci cfu/100 mL.
- The guideline value using PCR-based methods for enterococci in both marine and fresh water is < 1 000 enterococci cce/100 mL.

Forward

The *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality* comprise multiple guideline technical documents that consider the various factors that could interfere with the safety of recreational waters from a human health perspective. This includes technical documents on understanding and managing recreational waters, indicators of fecal contamination, microbiological sampling and analysis, cyanobacteria and their toxins, physical, aesthetic, and chemical characteristics, and microbiological pathogens and other biological hazards. These documents provide guideline values for specific parameters used to monitor water quality hazards and recommend science-based monitoring and risk management strategies.

ANNEXE

Valeur de la recommandation

Les recommandations énoncées dans le présent document représentent les valeurs des mesures requises à la plage (beach action value ou BAV) en fonction d'un seul échantillon, à la fois pour les méthodes de surveillance fondées sur les cultures (*E. coli* et entérocoques) et la PCR (entérocoques).

- La valeur recommandée pour les méthodes fondées sur les cultures pour *E. coli* dans les eaux douces est ≤ 235 ufc/100 mL.
- La valeur recommandée pour les méthodes fondées sur les cultures pour les entérocoques dans les eaux douces et marines est ≤ 70 ufc/100 mL.
- La valeur recommandée pour les méthodes fondées sur la PCR pour les Entérocoques dans les eaux douces et marines est < 1 000 cce/100 mL.

Avant-propos

Les *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada* sont composées de plusieurs documents techniques qui tiennent compte des divers facteurs susceptibles de nuire à la salubrité des eaux utilisées à des fins récréatives du point de vue de la santé humaine. Les documents techniques portent notamment sur la compréhension et la gestion du risque dans les eaux utilisées à des fins récréatives, les indicateurs de contamination fécale, l'échantillonnage et l'analyse microbiologiques, les cyanobactéries et leurs toxines, les caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques, ainsi que les agents pathogènes microbiologiques et autres risques biologiques. Ces documents fournissent des valeurs indicatives pour des paramètres précis utilisés pour surveiller les dangers liés à la qualité de l'eau et recommandent des stratégies de surveillance et de gestion des risques reposant sur des données scientifiques.

Recreational waters are any natural fresh, marine or estuarine bodies of water used for recreational purposes. This includes lakes, rivers, and artificial systems (e.g. stormwater ponds, artificial lakes) that are filled with untreated natural waters. Jurisdictions may choose to apply these guidelines to other natural waters for which limited treatment is applied (e.g. short-term use of disinfection for an athletic event). Applying the guidelines in these scenarios should be done with caution. Some disease-causing microorganisms (e.g. protozoan pathogens) are more difficult to disinfect than fecal indicator organisms and may still be present even if disinfection has reduced the fecal indicators to acceptable levels.

Par « eaux utilisées à des fins récréatives », on entend les eaux douces, marines ou estuariennes naturelles utilisées à de telles fins. Cela comprend les lacs, les rivières et les ouvrages (par exemple bassins d'eaux pluviales, lacs artificiels) qui sont remplis d'eaux naturelles non traitées. Les différentes autorités responsables peuvent choisir d'appliquer ces recommandations à d'autres eaux naturelles qui font l'objet d'un traitement limité (par exemple application à court terme d'un désinfectant pour une manifestation sportive). Toutefois, la prudence est de mise au moment d'appliquer les recommandations dans de telles situations. Certains microorganismes pathogènes (par exemple protozoaires pathogènes) résistent davantage à la désinfection que les organismes indicateurs de contamination fécale. Ces microorganismes pathogènes peuvent encore être présents, même si la désinfection a réduit les indicateurs de contamination fécale à des niveaux acceptables.

Each guideline technical document has been established based on current, published scientific research related to health effects, aesthetic effects, and beach management considerations. The responsibility for recreational water quality generally falls under provincial and territorial jurisdiction, therefore the policies and approaches, as well as the resulting management decisions, may vary between jurisdictions. The guideline technical documents are intended to guide decisions by provincial, territorial, and local authorities that are responsible for the management of recreational waters.

Chaque document technique s'appuie sur des publications scientifiques récentes portant sur les effets sur la santé, les effets esthétiques et les considérations relatives à la gestion des plages. La responsabilité de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives relève généralement de la compétence des provinces et des territoires. Les politiques, les approches et les décisions de gestion qui en découlent peuvent par conséquent varier d'une région à l'autre. Les documents techniques sont destinés à guider les décisions des autorités provinciales, territoriales et locales assurant la gestion des eaux utilisées à des fins récréatives.

Using indicators of fecal contamination for recreational water quality management

This document outlines how indicators of fecal contamination can be used as one component of a preventive risk management approach alongside other activities, such as environmental health and safety surveys (EHSS) and, in some cases, microbial source tracking (MST) investigations. Recreational waters may be impacted by fecal material containing enteric pathogens from numerous sources, including discharged sewage, treated wastewater effluent, stormwater runoff from agricultural or urban areas, industrial processes, wild or domesticated animals, and even fecal shedding by swimmers. The degree of risk from enteric pathogens varies between sources of fecal contamination, with sewage sources generally considered the most significant (in terms of the highest concentrations of infectious enteric viruses, bacteria and parasitic protozoa). Routine testing of recreational waters for pathogens is generally impractical, due to the variability in the types and quantities of pathogens present at any one time and the degree of difficulty associated with many of the detection methods. Consequently, as part of a risk management approach for recreational waters, authorities monitor for fecal indicators that are present in high numbers in both human and animal feces. Elevated

Utilisation des indicateurs de contamination fécale pour la gestion de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives

Le présent document décrit comment les indicateurs de contamination fécale peuvent être utilisés dans le cadre d'une approche de gestion préventive des risques, en plus des autres activités menées, comme les enquêtes relatives à la salubrité et à la santé du milieu (ESSM) et, dans certains cas, les enquêtes fondées sur le dépistage des sources de pollution microbienne (DSPM). Les eaux utilisées à des fins récréatives peuvent être touchées par des matières fécales contenant des agents pathogènes entériques provenant de nombreuses sources, notamment des eaux usées, des eaux usées traitées, des eaux de ruissellement urbaines ou agricoles, des procédés industriels, des animaux domestiques ou sauvages et même des baigneurs. Le degré de risque associé aux agents pathogènes entériques varie selon la source de contamination fécale, les eaux usées étant généralement considérées comme la source la plus importante (pour ce qui est des concentrations élevées de virus entériques infectieux, de bactéries et de protozoaires parasites). De manière générale, la surveillance de routine des agents pathogènes s'avère impossible dans les eaux utilisées à des fins récréatives, en raison des différents types d'agents pathogènes pouvant être présents, des quantités variables de ces agents pathogènes

numbers of these indicators in the aquatic environment are used to indicate fecal contamination and an elevated risk of illness.

au fil du temps et du degré de difficulté associé à bon nombre des méthodes de détection. Par conséquent, dans le cadre de l'approche de gestion des risques pour les eaux utilisées à des fins récréatives, les autorités surveillent les indicateurs de contamination fécale qui sont présents en grand nombre dans les matières fécales humaines et animales. De fortes valeurs correspondant à ces indicateurs dans les milieux aquatiques signalent une contamination fécale et un risque élevé de maladies.

Guideline values have been developed for *E. coli* and enterococci. The values consider both the potential health risks associated with recreational activities and the benefits of recreational water use in terms of physical activity and enjoyment. These guideline values are considered to represent an acceptable level of risk for recreational activities for the general public.

Des valeurs recommandées ont été établies pour *Escherichia coli* (*E. coli*) et les entérocoques. Elles tiennent compte à la fois des risques pour la santé associés aux activités récréatives et des avantages qu'amène l'utilisation des eaux à des fins récréatives sur le plan de l'activité physique et de la détente. Les valeurs recommandées représentent un niveau acceptable de risque pour les activités récréatives du grand public.

E. coli and enterococci are recommended as primary indicators of possible fecal contamination and of potentially elevated gastrointestinal illness risk in recreational waters impacted by human enteric pathogens. Quantitative microbial risk assessment studies have shown that, similar to waters contaminated with human sewage, waters impacted by ruminants (e.g. cattle feces) may also present a significant risk to human health. Recreational areas that are not impacted by human or ruminant fecal sources generally contain lower levels of human pathogens, compared to those impacted by human and ruminant feces, at similar levels of *E. coli* and enterococci. Detection of *E. coli* and enterococci at the guideline levels, in water sources that are not impacted by human and ruminant feces, may therefore represent a lower level of risk to human health. Alternative water quality criteria may be developed for these potentially lower risk recreational waters on a site-specific basis. However, care is needed to ensure that the risk of illness associated with any new criteria does not exceed the acceptable level of risk. Recreational area managers are encouraged to determine the sources of fecal contamination impacting a recreational water site. A variety of options are available, such as EHSS, MST methods, as well as alternative indicators, to determine the sources of contamination and the remediation priorities to improve the water quality for recreators.

Il est recommandé d'utiliser *E. coli* et les entérocoques comme indicateurs primaires d'une contamination fécale éventuelle ou d'un risque potentiellement élevé de maladies gastro-intestinales dans les eaux utilisées à des fins récréatives qui sont touchées par des entéropathogènes humains. Selon des évaluations quantitatives du risque microbien, à l'instar des eaux contaminées par des eaux usées domestiques, les eaux touchées par les ruminants (par exemple matières fécales de bovins) peuvent présenter un risque important pour la santé humaine. Les zones récréatives qui ne sont pas touchées par des sources de matières fécales d'humains ou de ruminants contiennent généralement de faibles concentrations d'agents pathogènes humains, comparativement aux zones contaminées par des matières fécales d'humains et de ruminants, à des concentrations semblables d'*E. coli* et d'entérocoques. La détection d'*E. coli* et des entérocoques, aux concentrations des recommandations, dans les sources d'eau non touchées par des matières fécales d'humains et de ruminants peut donc présenter un risque inférieur pour la santé humaine. Des critères distincts liés à la qualité des eaux peuvent être établis, en fonction du lieu, pour les eaux utilisées à des fins récréatives qui présentent potentiellement un faible risque. Cependant, il faut faire preuve de prudence et s'assurer que le risque de maladies associé à tout nouveau critère ne dépasse pas le niveau (de risque) jugé acceptable. Les exploitants de zones récréatives sont encouragés à cerner les sources de contamination fécale ayant une incidence sur une zone de loisirs aquatiques. Diverses options sont offertes, notamment les ESSM, les méthodes de DSPM et d'autres indicateurs, pour déterminer les sources de contamination et les priorités en matière d'assainissement en vue d'améliorer la qualité de l'eau pour les adeptes de loisirs aquatiques.

More details on risk management of recreational water quality are available in the *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality – Guideline Technical Document on Understanding and Managing Risks in Recreational Waters* technical document (Health Canada, 2023).

De plus amples renseignements sur la gestion des risques associés à la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives figurent dans le document technique des *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada – Comprendre et gérer les risques dans les eaux récréatives* (Santé Canada, 2023).

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Canadian High Arctic Research Station
- Chairperson of the Board of Directors
  - King, Janet, Order in Council 2023-33
- Members of the Board of Directors
  - Desiré-Tesar, Clive, Order in Council 2023-35
  - Turpin, David H., Order in Council 2023-36
- Vice-Chairperson of the Board of Directors
  - Moore, David R., Order in Council 2023-34

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
- Full-time Member
  - Abramson, Bram, Order in Council 2023-29

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board
- Full-time members
  - Champagne, Pierre Marc, Order in Council 2023-49
  - Fukamusenge, Goretti, Order in Council 2023-51
  - Harewood, Patricia, Order in Council 2023-50
  - Rootham, Christopher, Order in Council 2023-52
- Part-time members
  - Bhimji, Fazal, Order in Council 2023-54
  - Cooper, Deborah, Order in Council 2023-55
  - Jewitt, David, Order in Council 2023-53
  - Orfald, David Russell, Order in Council 2023-56

National Film Board
- Members
  - Chan, Victoria Wing chi, Order in Council 2023-32
  - Serrano, Ana, Order in Council 2023-31

Patented Medicine Prices Review Board
- Member
  - Digby, Thomas J., Order in Council 2023-18

Royal Canadian Mounted Police
- Management Advisory Board
  - Part-time Member
    - Roach, Kent William, C.M., Order in Council 2023-25

Superior Court of Justice of Ontario
- Judge

Court of Appeal for Ontario
- Judge ex officio
  - Merritt, Loretta P., Order in Council 2023-61

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique
- Présidente du conseil d'administration
  - King, Janet, décret 2023-33
- Membres du conseil d'administration
  - Desiré-Tesar, Clive, décret 2023-35
  - Turpin, David H., décret 2023-36
- Vice-président du conseil d'administration
  - Moore, David R., décret 2023-34

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Conseiller à temps plein
  - Abramson, Bram, décret 2023-29

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral
- Commissaires à temps plein
  - Champagne, Pierre Marc, décret 2023-49
  - Fukamusenge, Goretti, décret 2023-51
  - Harewood, Patricia, décret 2023-50
  - Rootham, Christopher, décret 2023-52
- Commissaires à temps partiel
  - Bhimji, Fazal, décret 2023-54
  - Cooper, Deborah, décret 2023-55
  - Jewitt, David, décret 2023-53
  - Orfald, David Russell, décret 2023-56

Office national du film
- Membres
  - Chan, Victoria Wing chi, décret 2023-32
  - Serrano, Ana, décret 2023-31

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
- Conseiller
  - Digby, Thomas J., décret 2023-18

Gendarmerie royale du Canada
- Conseil consultatif de gestion
  - Membre à temps partiel
    - Roach, Kent William, C.M., décret 2023-25

Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Juge

Cour d'appel de l'Ontario
- Membre d'office
  - Merritt, Loretta P., décret 2023-61

Superior Court of Quebec for the district of Montréal
Bastien, Bien-Aimé, Order in Council 2023-64
Bélanger, Marie-Eve, Order in Council 2023-62
Finn, Shaun E., Order in Council 2023-63

February 17, 2023

Rachida Lagmiri
Official Documents Registrar

Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal
Bastien, Bien-Aimé, décret 2023-64
Bélanger, Marie-Eve, décret 2023-62
Finn, Shaun E., décret 2023-63

Le 17 février 2023

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Battlefords Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated February 10, 2023, has been pleased to change the name of the Battlefords Chamber of Commerce to the Battlefords & District Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 15, 2023

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Battlefords Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Battlefords Chamber of Commerce en celle de la Battlefords & District Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 10 février 2023.

Le 15 février 2023

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce et d'industrie de Thetford Mines inc.

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated February 10, 2023, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce et d'industrie de Thetford Mines inc. to the Chambre de commerce et d'Industrie de la Région de Thetford upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 15, 2023

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce et d'industrie de Thetford Mines inc.

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chambre de commerce et d'industrie de Thetford Mines inc. en celle de la Chambre de commerce et d'Industrie de la Région de Thetford tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 10 février 2023.

Le 15 février 2023

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

La Chambre de commerce et de l'Industrie de la Vallée-du-Richelieu

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated February 10, 2023, has been pleased to change the name of La Chambre de commerce et de l'Industrie de la Vallée-du-Richelieu to the Chambre de commerce et d'Industrie Vallée-du-Richelieu upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 15, 2023

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

La Chambre de commerce et de l'Industrie de la Vallée-du-Richelieu

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de La Chambre de commerce et de l'Industrie de la Vallée-du-Richelieu en celle de la Chambre de commerce et d'Industrie Vallée-du-Richelieu tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 10 février 2023.

Le 15 février 2023

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

The Napanee and District Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated February 10, 2023, has been pleased to change the name of The Napanee and District Chamber of Commerce to the Lennox & Addington Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 15, 2023

Hantz Prosper
Director

For the Minister of Industry

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

The Napanee and District Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de The Napanee and District Chamber of Commerce en celle de la Lennox & Addington Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 10 février 2023.

Le 15 février 2023

Le directeur
Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 77

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 77* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 77 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 77 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 77* under subsection 6.41(1)[g] of the *Aeronautics Act*[f].

Ottawa, February 10, 2023

Omar Alghabra
Minister of Transport

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 6.41(1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence nº 77 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 10 février 2023

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 77

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

COVID-19 means the COVID-19 coronavirus disease. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

(a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;

(b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

Arrêté d'urgence nº 77 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

COVID-19 La maladie à coronavirus COVID-19. (*COVID-19*)

fournisseur de services de tests S'entend, selon le cas :

a) de la personne qui peut fournir des tests de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du pays dans lequel elle fournit ces tests;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des tests de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du pays dans lequel elle fournit ces tests et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

(c) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*test antigénique de la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

(a) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*test moléculaire de la COVID-19*)

COVID-19 test means either

(a) a COVID-19 molecular test, or

(b) a COVID-19 antigen test. (*test relatif à la COVID-19*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services de tests*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

test antigénique de la COVID-19 Test immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui remplit les conditions suivantes :

a) il détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;

b) sa vente ou sa distribution sont autorisées au Canada ou dans le pays étranger dans lequel il a été obtenu;

c) s'il est auto-administré, il est observé et son résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services de tests,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou le fournisseur de services de tests qui a fourni le test;

d) s'il n'est pas auto-administré, il est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services de tests. (*COVID-19 antigen test*)

test moléculaire de la COVID-19 Test de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris le test effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui remplit les conditions suivantes :

a) s'il est auto-administré, il est observé et son résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services de tests,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou le fournisseur de services de tests qui a fourni le test;

b) s'il n'est pas auto-administré, il est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services de tests. (*COVID-19 molecular test*)

test relatif à la COVID-19 S'entend, selon le cas :

a) d'un test antigénique de la COVID-19;

b) d'un test moléculaire de la COVID-19. (*COVID-19 test*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

COVID-19 Tests

Application

2 This Interim Order applies to a private operator or air carrier operating a flight referred to in subsection 2(1) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*.

Prohibition

3 (1) A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that they operate if the person does not provide evidence that they received

(a) a negative result for a COVID-19 test that was performed on a specimen collected no more than 2 days before the flight's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for a COVID-19 test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 90 days before the flight's initial scheduled departure time.

Exception

(2) However, a person listed in any of paragraphs 2(2)(a) to (g) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* is not required to provide the evidence referred to in subsection (1).

Evidence of COVID-19 test

4 Evidence of a result for a COVID-19 test must include

(a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Tests relatifs à la COVID-19

Champ d'application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol visé au paragraphe 2(1) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*.

Interdiction

3 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenue, selon le cas :

a) un résultat négatif à un test relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les deux jours précédant l'heure de départ du vol prévue initialement;

b) un résultat positif à un test relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ du vol prévue initialement.

Exception

(2) Toutefois, les personnes mentionnées à l'un des alinéas 2(2)a) à g) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada* n'ont pas à présenter la preuve prévue au paragraphe (1).

Preuve d'un test relatif à la COVID-19

4 La preuve du résultat d'un test relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

b) les nom et adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services de tests, qui a effectué le test ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat du test.

Designated Provision

Designation

5 (1) The provision of this Interim Order set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Texte désigné

Désignation

5 (1) La disposition du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe est désignée comme disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) la description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Repeal

6 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76*, made on January 30, 2023, is repealed.

Abrogation

6 L'*Arrêté d'urgence nº 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 30 janvier 2023, est abrogé.

SCHEDULE

(Subsections 5(1) and (2))

Designated Provision

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty ($)	
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 3(1)	5,000	25,000

ANNEXE

(paragraphes 5(1) et (2))

Texte désigné

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende ($)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 3(1)	5 000	25 000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Broadcasting Corporation	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d’assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l’appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Société Radio-Canada	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels	
Administrateur	Régie canadienne de l’énergie	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire à l’équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	

Position	Organization	Closing date
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member	Canadian Statistics Advisory Council	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Agency	
Chairperson	Export Development Canada	
Director	Export Development Canada	
Director	First Nations Financial Management Board	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas	
President	International Development Research Centre	
Commissioner	International Joint Commission	
Director	Invest in Canada Hub	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Office des transports du Canada	
Président	Exportation et développement Canada	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Président	Centre de recherches pour le développement international	
Commissaire	Commission conjointe internationale	
Administrateur	Investir au Canada	
Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	National Capital Commission	
Member	National Capital Commission	
Member	National Farm Products Council	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council	
Director	National Gallery of Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner	
Member	Pacific Pilotage Authority	
Commissioner	Public Service Commission	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Principal	Royal Military College of Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Commission de la capitale nationale	
Membre	Commission de la capitale nationale	
Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Commissaire	Commission de la fonction publique	
Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes
Eric Janse

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the "Newmarket-Aurora-Richmond Hill Regional PPC Association" is deregistered, effective on February 28, 2023.

February 3, 2023

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Newmarket-Aurora-Richmond Hill Regional PPC Association » est radiée à compter du 28 février 2023.

Le 3 février 2023

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the "Steveston—Richmond East Federal NDP Riding Association" is deregistered, effective on February 28, 2023.

February 3, 2023

Anne Lawson
Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Steveston—Richmond East Federal NDP Riding Association » est radiée à compter du 28 février 2023.

Le 3 février 2023

La sous-directrice générale des élections
Affaires régulatoires
Anne Lawson

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered political party

On application by the registered political party, in accordance with section 414 of the *Canada Elections Act*, the "National Citizens Alliance of Canada" is deregistered, effective February 28, 2023.

February 9, 2023

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'un parti politique enregistré

Sur demande du parti politique enregistré, conformément à l'article 414 de la *Loi électorale du Canada*, le parti « Alliance Nationale des Citoyens du Canada » est radié à compter du 28 février 2023.

Le 9 février 2023

Le directeur général des élections
Stéphane Perrault

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2022-026

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeals referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Medline Canada Corporation. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 28, 2023
Appeal Nos.	AP-2022-004 and AP-2022-017
Goods in Issue	Surgical gloves
Issue	Whether the goods in issue can be classified under tariff item No. 9977.00.00 as "articles for use in the following: instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences", as claimed by Medline Canada Corporation.
Tariff Item at Issue	Medline Canada Corporation—9977.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register, to obtain further information, and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Bazz Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 30, 2023
Appeal No.	AP-2021-001

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2022-026

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Medline Canada Corporation c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	28 mars 2023
Nos d'appels	AP-2022-004 et AP-2022-017
Marchandises en cause	Gants de chirurgie
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent être classées dans le numéro tarifaire 9977.00.00 à titre d'« articles devant servir à ce qui suit : instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire », comme le soutient Medline Canada Corporation.
Numéro tarifaire en cause	Medline Canada Corporation — 9977.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire, pour obtenir des renseignements additionnels et pour confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Bazz Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	30 mars 2023
Appel nº	AP-2021-001

Goods in Issue	LED lights
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.10.00 as "chandeliers and other electric ceiling or wall lighting fittings, excluding those of a kind used for lighting public open spaces or thoroughfares", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8543.70.00 as "electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter - other machines and apparatus" or under tariff item No. 8539.50.00 as "electric filament or discharge lamps, including sealed beam lamp units and ultraviolet or infrared lamps; arc-lamps; light-emitting diode (LED) lamps - light-emitting diode (LED) lamps", as claimed by Bazz Inc.
Tariff Items at Issue	Bazz Inc.—8543.70.00 and 8539.50.00 President of the Canada Border Services Agency—9405.10.00

Marchandises en cause	Luminaires à DEL
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.10.00 à titre de « lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8543.70.00 à titre de « machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - autres machines et appareils » ou dans le numéro tarifaire 8539.50.00 à titre de « lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED); - lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) », comme le soutient Bazz Inc.
Numéros tarifaires en cause	Bazz Inc. — 8543.70.00 et 8539.50.00 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.10.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Liquid dielectric transformers

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry review RR-2022-004) of its order made on May 31, 2018, in expiry review RR-2017-002, continuing, without amendment, its finding made on November 20, 2012, in inquiry NQ-2012-001, continued without amendment by its order made on May 31, 2016, in interim review RD-2013-003, concerning the dumping of liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or exceeding 60 000 kilovolt amperes (60 megavolt amperes), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Republic of Korea (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Transformateurs à liquide diélectrique

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration RR-2022-004) de son ordonnance rendue le 31 mai 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-002, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 20 novembre 2012, dans le cadre de l'enquête NQ-2012-001, prorogées sans modification par son ordonnance rendue le 31 mai 2016, dans le cadre du réexamen intermédiaire RD-2013-003, concernant le dumping de transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 60 000 kilovolts ampères (60 mégavolts ampères), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République de Corée (les marchandises en causes).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard

continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than July 13, 2023. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than December 20, 2023.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file Form I—Notice of participation with the Tribunal, on or before February 28, 2023. Regarding the importance of the deadline to file a notice of participation, please read carefully the section titled "Support by domestic producers" in the document titled "Additional information" appended to the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file Form II—Notice of representation and Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal, on or before February 28, 2023. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On September 5, 2023, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on October 10, 2023. The type of hearing will be communicated at a later date. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. It is also possible to contact the Registry at 613-993-3595.

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review

de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 13 juillet 2023. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 20 décembre 2023.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire I — Avis de participation, au plus tard le 28 février 2023. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans le document intitulé « Renseignements additionnels » annexé à l'avis disponible sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 28 février 2023. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 5 septembre 2023, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 10 octobre 2023. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience. S'il n'y a pas de parties adverses, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents

Schedule" appended to the notice available on the Tribunal's website.

Ottawa, February 13, 2023

intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 13 février 2023

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Hoses and flexible tubing

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2022-066) from Steeple Incorporated (Steeple) of Whitby, Ontario, concerning a procurement (Solicitation W8482-230481/A) made by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the supply of non-metallic hoses. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on February 14, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Steeple alleges that DND improperly awarded the contract to Simex Defence Inc.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 14, 2023

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Tubes et tuyaux flexibles

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2022-066) déposée par Steeple Incorporated (Steeple), de Whitby (Ontario), concernant un marché (appel d'offres W8482-230481/A) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la fourniture de tuyaux non métalliques flexibles. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 14 février 2023, d'enquêter sur la plainte.

Steeple allègue que le MDN a attribué à tort le contrat à Simex Defence Inc.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 février 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between February 10 and February 16, 2023.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 10 février et le 16 février 2023.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
New Tang Dynasty Television (Canada)	2021-0592-3	NTD Television	Toronto	Ontario	March 20, 2023 / 20 mars 2023

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Hearing date / Date de l'audience
2023-6-2	February 10, 2023 / 10 février 2023	Gatineau	Quebec / Québec	May 3, 2023 / 3 mai 2023

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-33	February 15, 2023 / 15 février 2023	N.A. / s.o.	Findings regarding market capacity in the Yellowknife radio market / Conclusions sur la capacité du marché radiophonique de Yellowknife	Yellowknife	Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest
2023-34	February 15, 2023 / 15 février 2023	N.A. / s.o.	Publication of aggregate data collected in response to the Annual Digital Media Survey / Publication des données agrégées recueillies en réponse au Sondage annuel sur les médias numériques	N.A. / s.o.	N.A. / s.o.

MISCELLANEOUS NOTICES

SUPREME COUNCIL OF THE ROYAL ARCANUM

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that the Supreme Council of the Royal Arcanum intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 7, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of the Supreme Council of the Royal Arcanum's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 7, 2023.

Hamilton, February 18, 2023

Nicholas Benoit
Chief Operations Officer

AVIS DIVERS

SUPREME COUNCIL OF THE ROYAL ARCANUM

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que le Supreme Council of the Royal Arcanum a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 7 avril 2023 ou après cette date, une ordonnance autorisant la libération des actifs qu'il garde au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire de police ou créancier à l'égard des activités d'assurance du Supreme Council of the Royal Arcanum au Canada qui s'oppose à cette libération est invité à déposer une opposition par la poste au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division des affaires réglementaires, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 7 avril 2023.

Hamilton, le 18 février 2023

Le directeur de l'exploitation
Nicholas Benoit

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Citizenship and Immigration, Dept. of

Regulations Amending the Citizenship Regulations (Oath of Citizenship) 635

Public Works and Government Services, Dept. of

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances) 644

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution) 656

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (serment de citoyenneté) 635

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances) 644

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends) 656

Regulations Amending the Citizenship Regulations (Oath of Citizenship)

Statutory authority
Citizenship Act

Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Government of Canada encourages all eligible immigrants to become Canadian citizens; citizenship provides personal and societal benefits, enabling full participation and inclusion in Canadian society.

Each year, thousands of individuals apply for Canadian citizenship. Increased demand, in-person and paper-based processing, and other factors, such as constraints during COVID-19, have contributed to rising inventories of citizenship applications, resulting in processing times well beyond the published service standard of 12 months. In the 5 years from 2016–2017 to 2021–2022, citizenship grant applications have more than doubled, from 113 000 to 243 000. Immigration levels continue to rise, with a target of 500 000 permanent residents for 2025, which will contribute to ongoing increases in citizenship applications.

Technology offers the potential to vastly transform client service by helping to address long processing times and application inventories. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) has launched digital and online initiatives aimed at modernizing the Citizenship Program and reducing inventories and wait times to improve client service. Modernization initiatives include providing and processing electronic citizenship applications (e-applications), conducting online citizenship tests, maintaining an online application tracker, holding virtual citizenship ceremonies, and offering electronic certificates (e-certificates) of Canadian citizenship. These changes are beginning to show results: in the past year, citizenship application inventories and processing times have been reduced. The Department is on track to process a record

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (serment de citoyenneté)

Fondement législatif
Loi sur la citoyenneté

Ministère responsable
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada encourage tous les immigrants admissibles à devenir citoyens canadiens, car la citoyenneté procure des avantages personnels et sociaux, ce qui permet la pleine participation et l'inclusion dans la société canadienne.

Chaque année, des milliers de personnes demandent la citoyenneté canadienne. L'augmentation de la demande et du traitement en personne et sur papier, ainsi que d'autres facteurs comme les contraintes liées à la COVID-19, ont contribué à l'accroissement de l'arriéré de demandes de citoyenneté, ce qui a entraîné des délais de traitement qui vont bien au-delà de la norme de service publiée de 12 mois. Au cours des 5 années écoulées entre 2016-2017 et 2021-2022, le nombre de demandes de citoyenneté a plus que doublé, passant de 113 000 à 243 000 demandes. Les niveaux d'immigration continuent d'augmenter, avec un objectif de 500 000 résidents permanents pour 2025, ce qui contribuera à la hausse continue du nombre de demandes de citoyenneté.

La technologie offre la possibilité de transformer considérablement le service à la clientèle en aidant à remédier aux longs délais de traitement et à réduire l'arriéré de demandes. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) a lancé des initiatives numériques et en ligne visant à moderniser le Programme de citoyenneté et à réduire les délais d'attente et l'arriéré afin d'améliorer le service à la clientèle. Ces initiatives de modernisation comprennent l'offre et le traitement de demandes de citoyenneté électroniques (demandes électroniques), l'offre d'examens de citoyenneté en ligne, le maintien d'un outil de suivi des demandes en ligne, la célébration de cérémonies de citoyenneté virtuelles et l'offre de certificats électroniques de citoyenneté canadienne. Ces changements commencent à donner des résultats : au cours de

300 000 new citizenship applications this 2022–2023 fiscal year, an increase of approximately 34% over the 2021–2022 fiscal year, as a result of these innovations, temporary funding, and additional hiring. However, there is more work to be done to advance the modernization of the Citizenship Program. As of October 2022, there was an inventory of approximately 358 000 citizenship applications with clients waiting 24 months from the time of application to the taking of the Oath of Citizenship, which is the final legal requirement to becoming a citizen.

la dernière année, le nombre de demandes de citoyenneté en attente a diminué, tout comme les délais de traitement. Le Ministère est en voie de traiter un nombre record de 300 000 demandes de nouveaux citoyens pour l'exercice 2022-2023, ce qui représente une augmentation d'environ 34 % par rapport à l'exercice 2021-2022, grâce à des innovations, à des fonds temporaires et à l'embauche supplémentaire. Cependant, il reste du travail à faire pour faire avancer la modernisation du Programme de citoyenneté. En date d'octobre 2022, il y avait un arriéré d'environ 358 000 demandes de citoyenneté. Des clients ont dû attendre 24 mois entre la présentation de leur demande et la prestation du serment de citoyenneté, soit la dernière exigence légale pour devenir citoyen.

Amendments to the *Citizenship Regulations* (Regulations) to provide flexibility in the taking of the Oath of Citizenship, for example without the presence of an authorized official, are being proposed as another step towards modernization of the Citizenship Program.

Des modifications au *Règlement sur la citoyenneté* (le Règlement) visant à offrir une certaine souplesse dans la prestation du serment de citoyenneté, notamment la possibilité de prêter serment sans la présence d'un fonctionnaire autorisé, sont proposées comme autre étape vers la modernisation du Programme de citoyenneté.

Background

Citizenship serves as a common bond for Canadian-born individuals and naturalized Canadians alike, signifying full membership in Canadian society. Citizenship acquisition results in personal and societal benefits, providing rights and benefits related to mobility with a Canadian passport, voting rights, and access to some jobs, including the ability to run for elected office. By enabling civic participation, citizenship supports the ability of newcomers to contribute to public life and integrate into society.

Contexte

La citoyenneté est un lien commun entre les personnes nées au Canada et les Canadiens naturalisés, qui sont membres à part entière de la société canadienne. L'obtention de la citoyenneté procure des avantages personnels et sociétaux de même que des droits et des avantages en matière de mobilité en permettant l'obtention d'un passeport canadien, le droit de vote et l'accès à certains emplois, y compris la possibilité de se porter candidat à une élection. En favorisant la participation citoyenne, la citoyenneté aide les nouveaux arrivants à contribuer à la vie publique et à s'intégrer à la société.

The Oath of Citizenship has been a legal requirement of becoming a citizen since 1947; it is a solemn promise taken by citizenship applicants to follow the laws of Canada and fulfill their duties as citizens. The requirement to take an oath or to swear allegiance is common across Migration 5 countries (Canada, the United States, Australia, New Zealand, and the United Kingdom). Swearing an oath to respect the laws of a country or swearing an oath of allegiance to a country, whether online or in-person, is intended to be a meaningful step towards belonging, community, and an attachment to a country.

Le serment de citoyenneté est une exigence légale pour l'obtention de la citoyenneté depuis 1947; il s'agit d'une promesse solennelle faite par les demandeurs de citoyenneté de respecter les lois du Canada et de remplir leurs obligations de citoyen. L'obligation de prêter serment ou de prêter allégeance est commune à tous les pays du Groupe des cinq pour les migrations (Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni). Le fait de prêter serment pour respecter les lois d'un pays ou de prêter serment d'allégeance à un pays, que ce soit en ligne ou en personne, se veut une étape significative vers l'esprit de communauté ainsi que l'appartenance et l'attachement à un pays.

The requirements for the administration of the Oath of Citizenship are set out in the Regulations, and stipulate that it must be taken before an authorized individual, and, in most cases, at a citizenship ceremony. As part of the response to the COVID-19 pandemic, the Department introduced virtual citizenship ceremonies: clients are invited to attend the online ceremony via a video conference call and swear or affirm the Oath of Citizenship before an authorized individual, such as a citizenship

Les exigences relatives à l'administration du serment de citoyenneté sont énoncées dans le Règlement. Elles prévoient que le serment doit être prêté devant une personne autorisée et, dans la plupart des cas, lors d'une cérémonie de citoyenneté. Dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19, le Ministère a lancé des cérémonies de citoyenneté virtuelles : les clients sont invités à assister à la cérémonie en ligne par vidéoconférence et à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle de citoyenneté

judge. This shift towards video ceremonies has allowed clients to meet the final legal requirement to become citizens, particularly when it was not possible to hold in-person citizenship ceremonies for this purpose. Since the implementation of virtual ceremonies on April 1, 2020, and the resumption of in-person ceremonies in the summer of 2022, the Department has hosted over 15 457 ceremonies, 15 290 of which were virtual events, resulting in an overall total of 549 290 applicants taking the Oath of Citizenship.

Recognizing that more can be done to further improve client service and processing times, on January 31, 2022, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) announced that the Department would begin pursuing the necessary changes to allow for self-administration of the Oath of Citizenship. This proposal would also complement ongoing work to pursue digital solutions in the Citizenship Program to improve application processing, client services, and overall system efficiency and integrity, respecting the Government's intent as announced in Budget 2022.

Objective

The purpose of the amendments to the Regulations is to add flexibility in how the Oath of Citizenship can be taken, including in the presence or not of an authorized person. The flexibility would allow the Department to implement options aimed at improving client service and reducing processing times of citizenship applications, while continuing to allow citizenship applicants to meet the legal requirement of swearing or affirming to the Oath of Citizenship.

Description

Amendments to the *Citizenship Regulations* are needed to provide flexibility in how the Oath of Citizenship is taken and to give the Minister discretion in determining how the requirements for taking the Oath are to be met.

Under the proposed Regulations, the Minister would have broad discretion to allow clients to take the Oath by other means and not necessarily before an authorized individual. Currently, clients swear or affirm the Oath of Citizenship before an authorized person at virtual or in-person ceremonies, which are primarily scheduled on weekdays, during working hours, although ceremonies are occasionally scheduled on Saturdays. Many clients have to take time off work to attend citizenship ceremonies, and this time off is not necessarily paid by employers.

devant une personne autorisée, comme un juge de la citoyenneté. Ce passage aux cérémonies virtuelles a permis aux clients de satisfaire à l'exigence légale finale pour devenir citoyen, particulièrement lorsqu'il n'était pas possible de tenir des cérémonies de citoyenneté en personne à cette fin. Depuis la mise en place des cérémonies virtuelles le 1er avril 2020 et la reprise des cérémonies en personne à l'été 2022, le Ministère a accueilli plus de 15 457 cérémonies, 15 290 desquelles étaient des événements virtuels, résultant en un total global de 549 290 candidats qui ont prêté le serment de citoyenneté.

Reconnaissant que plus peut être fait afin d'améliorer davantage le service à la clientèle et les délais de traitement, le 31 janvier 2022, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a annoncé que le Ministère commencerait à apporter les changements nécessaires pour permettre l'auto-administration du serment de citoyenneté. Cette proposition viendrait s'ajouter aux travaux en cours pour trouver des solutions numériques dans le cadre du Programme de citoyenneté afin d'améliorer le traitement des demandes et le service à la clientèle, ainsi que l'efficacité et l'intégrité globales du système, de manière à respecter l'intention du gouvernement annoncée dans le cadre du budget de 2022.

Objectif

Les modifications au Règlement ont pour objectif d'assouplir la façon dont le serment de citoyenneté peut être prêté, notamment en présence ou non d'une personne autorisée. Cette souplesse permettrait au Ministère de mettre en œuvre des options visant à améliorer le service à la clientèle et à réduire les délais de traitement des demandes de citoyenneté, tout en continuant de permettre aux demandeurs de citoyenneté de respecter l'exigence légale de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle de citoyenneté.

Description

Des modifications au *Règlement sur la citoyenneté* sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse dans la façon dont le serment de citoyenneté est prêté et pour donner au ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment les exigences relatives au serment doivent être respectées.

En vertu du projet de règlement, le ministre disposera d'un large pouvoir discrétionnaire de permettre aux clients de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle par d'autres moyens, et pas nécessairement devant une personne autorisée. À l'heure actuelle, les clients prêtent le serment ou font une affirmation solennelle de citoyenneté devant une personne autorisée lors d'une cérémonie virtuelle ou en personne, qui a lieu principalement les jours de semaine, pendant les heures de travail, bien que des cérémonies soient parfois offertes le

samedi. Cela signifie que de nombreux clients doivent s'absenter du travail pour assister à des cérémonies de citoyenneté, et ce congé n'est pas nécessairement payé par les employeurs.

Following the implementation of the proposed Regulations, the ceremonial procedures, that are currently set out in the existing Regulations and that are followed by citizenship judges, will be removed from the Regulations and instead be outlined in guidance documents made available on the Department's website. The proposal would also make minor changes to the Regulations regarding citizenship certificates that reflect the new ways in which the Oath may be taken. Clients would continue to be provided a certificate of Canadian citizenship after they complete the Oath.

À la suite de la mise en œuvre du règlement proposé, les procédures cérémonielles, qui sont actuellement énoncées dans le Règlement et qui sont suivies par les juges de la citoyenneté, seront supprimées du Règlement et seront énoncées dans des documents d'orientation disponibles sur le site Web du Ministère. La proposition apporterait également au Règlement des changements mineurs concernant les certificats de citoyenneté qui refléteraient les nouvelles façons dont le serment peut être prêté. Les clients continueraient de recevoir un certificat de citoyenneté canadienne après avoir prêté serment.

The proposed amendments would also make minor changes to confirm that there are no fees for Oath taking, regardless of how the Oath is taken.

Les modifications proposées apporteraient également des changements mineurs pour confirmer qu'il n'y a pas de frais pour prêter serment, peu importe la façon dont le serment est prêté.

The Department intends to use the flexibility provided by the proposed Regulations to offer an additional option for clients to take their Oath to complete their journey of becoming new citizens. Clients would be able to take the Oath via a secure online solution, without the presence of an authorized person, which could eliminate up to three months of processing time, or at a ceremony in front of an authorized person, as is currently the case for most applicants.

Le Ministère a l'intention d'utiliser la souplesse offerte par le règlement proposé pour offrir une option supplémentaire selon laquelle les clients peuvent prêter serment afin de terminer leur parcours de citoyenneté. Les clients pourraient prêter serment au moyen d'une solution en ligne sécurisée, sans la présence d'une personne autorisée, ce qui pourrait réduire les délais de traitement de jusqu'à trois mois, ou lors d'une cérémonie devant une personne autorisée, comme c'est actuellement le cas pour la plupart des candidats.

Regulatory development

Consultation

Stakeholder and public feedback will be sought through the prepublication process in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This proposal does not have any impacts on modern treaties.

Instrument choice

The *Citizenship Regulations* outline the manner in which the Oath is taken and include ceremonial procedures to be followed by citizenship judges. Amendments to the Regulations are needed to allow for the option of taking the Oath of Citizenship through the means made available or specified by the Minister.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les commentaires des intervenants et du public seront sollicités dans le cadre du processus de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette proposition n'a aucune incidence sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Le *Règlement sur la citoyenneté* décrit la façon dont le serment est prêté et comprend les procédures cérémonielles que doivent suivre les juges de la citoyenneté. Des modifications au Règlement sont nécessaires pour permettre la possibilité de prêter le serment de citoyenneté par les moyens mis à la disposition ou précisés par le ministre.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where applicants who are required to take the Oath of Citizenship take it at a citizenship ceremony, which is administered either via video conference or in-person, before an authorized individual. The baseline is then compared with the regulatory scenario, where applicants who are required to take the Oath of Citizenship would have the choice between taking the Oath at a ceremony, or taking the Oath via a secure online solution, without the presence of an authorized individual.

The regulatory amendments are expected to come into force in June 2023, and as such, the costs and benefits of the amendments are estimated for the period from 2023 to 2032.

The total cost of the regulatory amendments is estimated at $4.92 million present value (PV) over 10 years. These costs reflect both the transition costs and ongoing costs to the Government of Canada. However, there are expected to be significant qualitative benefits which outweigh these costs.

Transition costs to the Government of Canada include items such as costs for communications products, updates to program delivery instructions and other administrative materials, and costs to develop and implement the information technology (IT) infrastructure necessary to allow candidates to self-administer the Oath of Citizenship online without the presence of an authorized individual. These costs would be assumed in the year 2023 and are estimated at approximately $0.06 million (PV).

Ongoing costs to Government reflect the additional costs of maintaining and supporting the IT functionality to allow candidates to swear or affirm the Oath online, as well as ongoing communications support and legal costs. Total ongoing costs to Government are estimated at $4.86 million (PV) million over 10 years.

The regulatory proposal would present benefits for the Government of Canada. Currently, clients who are required to take the Oath of Citizenship must do so before an authorized individual, either virtually or in-person. Following the regulatory amendments and implementation of the online solution providing for self-administration of the oath, clients would also have the option to take the Oath digitally without the presence of

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Aux fins de la présente analyse, la base de référence est un scénario où les demandeurs qui sont tenus de prêter le serment de citoyenneté le font lors d'une cérémonie de citoyenneté, qui est administrée par vidéoconférence ou en personne, devant une personne autorisée. La base de référence est ensuite comparée au scénario réglementaire, où les demandeurs qui sont tenus de prêter le serment de citoyenneté auraient le choix entre prêter serment lors d'une cérémonie ou prêter serment au moyen d'une solution en ligne sécurisée, sans la présence d'une personne autorisée.

Les modifications réglementaires devraient entrer en vigueur en juin 2023. Par conséquent, les coûts et les avantages des modifications sont estimés pour la période de 2023 à 2032.

Le coût total des modifications réglementaires est estimé à 4,92 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans. Ces coûts reflètent à la fois les coûts de transition et les coûts permanents pour le gouvernement du Canada. Cependant, on s'attend à ce que les avantages qualitatifs soient plus importants que ces coûts.

Les coûts de transition pour le gouvernement du Canada comprennent des éléments comme les coûts des produits de communication, la mise à jour des instructions sur l'exécution de programmes et d'autres documents administratifs ainsi que les coûts de développement et de mise en œuvre de l'infrastructure de technologie de l'information (TI) nécessaires pour permettre aux candidats de prêter le serment de citoyenneté en ligne sans la présence d'une personne autorisée. Ces coûts seraient engagés en 2023 et sont estimés à environ 0,06 million de dollars (VA).

Les coûts permanents pour le gouvernement reflètent les coûts supplémentaires liés au maintien et au soutien de la fonctionnalité de TI pour permettre aux candidats de prêter ou d'affirmer le serment en ligne, ainsi que les coûts continus liés au soutien des communications et aux services juridiques. Les coûts permanents totaux pour le gouvernement sont estimés à 4,86 millions de dollars (VA) sur 10 ans.

Le projet de règlement présenterait des avantages pour le gouvernement du Canada. À l'heure actuelle, les clients qui sont tenus de prêter le serment de citoyenneté doivent le faire devant une personne autorisée, virtuellement ou en personne. À la suite des modifications réglementaires et de la mise en œuvre de la solution en ligne permettant l'auto-administration du serment, les clients auraient également la possibilité de prêter serment par voie

an authorized individual. Consequently, it is expected that participation in ceremonies would be lower than it is currently, and there would likely be fewer ceremonies overall. Therefore, the Government of Canada would save costs, as the proposal would likely reduce the number of ceremonies the Department would be required to arrange.

numérique sans la présence d'une personne autorisée. Par conséquent, on s'attend à ce que la participation aux cérémonies soit plus faible qu'elle ne l'est actuellement, et il y aurait probablement moins de cérémonies dans l'ensemble. Par conséquent, le gouvernement du Canada réaliserait des économies, car la proposition réduirait probablement le nombre de cérémonies que le Ministère serait tenu d'organiser.

Under the regulatory scenario, clients who opt to take the Oath digitally via a secure online solution without the presence of an authorized individual would save up to three months of processing time, becoming new citizens faster than those who opt to take the Oath at a citizenship ceremony.

Dans le cadre du scénario réglementaire, les clients qui choisissent de prêter serment par voie numérique au moyen d'une solution en ligne sécurisée sans la présence d'une personne autorisée bénéficieraient d'une économie pouvant aller jusqu'à trois mois de temps de traitement, devenant ainsi de nouveaux citoyens plus rapidement que ceux qui choisissent de prêter serment lors d'une cérémonie de citoyenneté.

This proposal would also benefit clients by providing greater flexibility in client service and promote inclusivity by allowing them to take the Oath of Citizenship in a manner that works best and at a time that is most convenient for them during the allocated time frame. The regulatory changes could result in less impact on clients, including financial impact, because they would be able to arrange to take the Oath outside of their scheduled work hours.

Cette proposition profiterait également aux clients en offrant une plus grande souplesse dans le service à la clientèle et en favorisant l'inclusion en permettant de prêter le serment de citoyenneté d'une manière qui fonctionne le mieux et à un moment qui convient le mieux pendant la période allouée. Les modifications réglementaires pourraient réduire l'incidence sur les clients, y compris l'incidence financière, parce qu'ils pourraient prendre des dispositions pour prêter serment en dehors de leurs heures de travail prévues.

Lastly, citizenship applicants who choose to take the Oath digitally via a secure online solution without an authorized individual present would enjoy time savings, as taking the Oath of Citizenship digitally in this manner is expected to be less time consuming than taking the Oath at a ceremony. While ceremonies take approximately 90 minutes, swearing or affirming in this manner via the secure online solution is expected to take significantly less time.

Enfin, les demandeurs de citoyenneté qui choisissent de prêter serment par voie numérique au moyen d'une solution en ligne sécurisée sans la présence d'une personne autorisée gagneraient du temps, car le fait de prêter le serment de citoyenneté par voie numérique devrait prendre moins de temps que de prêter serment lors d'une cérémonie. Bien que les cérémonies prennent environ 90 minutes, l'assermentation ou l'affirmation solennelle de citoyenneté par l'entremise de la solution en ligne sécurisée devrait prendre beaucoup moins de temps.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small businesses.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement proposé n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et parce qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulatory amendments would allow the Minister to implement a secure online solution to allow applicants to take the Oath by swearing or affirming it online without the presence of an authorized individual. The Department intends to launch this secure online solution soon after the amended Regulations take effect and monitor the online activity regularly to ensure usability and client satisfaction.

The option to take the Oath online would facilitate meeting the final requirement for Canadian citizenship; in doing so, applicants could save up to three months of processing time. This option would be in addition to the current process of taking the Oath in the presence of an authorized individual, generally at a citizenship ceremony. Applicants would be provided with the options available to take the Oath, and instructions on how to take the Oath in the manner that they choose; upon completion, the applicant would have fulfilled the final legal requirement and would become a Canadian citizen.

Contact

Uyen Hoang
Senior Director
Legislation and Program Policy
Citizenship Branch
Department of Citizenship and Immigration
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.CITDGO-BDGCIT.IRCC@cic.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Grâce aux modifications réglementaires, le ministre pourrait mettre en place une solution en ligne sécurisée qui permettrait aux demandeurs de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle en ligne sans la présence d'une personne autorisée. Le Ministère a l'intention de lancer cette solution en ligne sécurisée peu de temps après l'entrée en vigueur du règlement modifié et surveillera régulièrement l'activité en ligne pour assurer la convivialité et la satisfaction des clients.

L'option de prêter serment en ligne faciliterait le respect de l'exigence finale pour l'obtention de la citoyenneté canadienne; grâce à cette option, les demandeurs pourraient réduire de jusqu'à trois mois le délai de traitement. Cette option s'ajouterait au processus actuel qui consiste à prêter serment en présence d'une personne autorisée, généralement lors d'une cérémonie de citoyenneté. On présenterait aux demandeurs les options d'assermentation possibles ainsi que des instructions se rapportant à l'option choisie. Une fois le serment prêté, le demandeur aurait satisfait à l'exigence juridique finale et deviendrait citoyen canadien.

Personne-ressource

Uyen Hoang
Directrice principale
Législation et politique du programme
Direction générale de la Citoyenneté
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.CITDGO-BDGCIT.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Oath of Citizenship)* under section 23[a] and paragraphs 27(1)(b), (g) and (h) of the *Citizenship Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Uyen Hoang, Senior Director, Legislation and Program Policy, Citizenship Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (email: IRCC.CITDGO-BDGCIT.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, February 16, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 23[a] et des alinéas 27(1)b), g) et h) de la *Loi sur la citoyenneté*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (serment de citoyenneté)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Uyen Hoang, directrice principale, Législation et politique du programme, Direction générale de la Citoyenneté, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 180, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (courriel : IRCC.CITDGO-BDGCIT.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 16 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending the Citizenship Regulations (Oath of Citizenship)

Amendments

1 Section 17 of the *Citizenship Regulations*[1] and the heading before it are repealed.

2 Sections 19 to 22 of the Regulations are replaced by the following:

19 (1) Subject to subsection 5(3) of the Act, a person who is at least 14 years of age on the day on which the person is granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) of the Act shall, on the invitation of the Minister, take the oath of citizenship, whether in or outside of Canada,

(a) by the means that are made available or specified by the Minister for that purpose; or

(b) before the Minister, a person who is authorized by the Minister in writing to act on the Minister's behalf or a citizenship judge.

[a] S.C, 2014, c. 22, s. 21
[b] R.S., c. C-29
[1] SOR/93-246; SOR/2009-108, s. 1

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (serment de citoyenneté)

Modifications

1 L'article 17 du *Règlement sur la citoyenneté*[1] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2 Les articles 19 à 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19 (1) Sous réserve du paragraphe 5(3) de la Loi, la personne est âgée d'au moins 14 ans à la date à laquelle elle se voit attribuer la citoyenneté en vertu des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la Loi doit, sur invitation du ministre, prêter le serment de citoyenneté de l'une des façon ci-après, qu'elle se trouve au Canada ou à l'étranger :

a) par le moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin;

b) devant le ministre, la personne que le ministre a déléguée par écrit ou devant le juge de la citoyenneté.

[a] L.C. 2014, ch. 22, art. 21
[b] L.R., ch. C-29
[1] DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1

(2) A certificate of citizenship shall be delivered to a person who has taken the oath of citizenship.

20 When a person takes the oath of citizenship under subsection 19(1), they shall sign the form made available by the Minister, certifying that they have taken the oath.

21 The Minister, a person authorized by the Minister in writing to act on the Minister's behalf as well as a citizenship judge may be the person before whom any person who has been granted citizenship can take the oath of citizenship, and, in such case, the Registrar shall make all necessary arrangements for the purpose of the taking of the oath.

3 The portion of section 24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 Subject to sections 19 to 21, any oath, solemn affirmation or declaration that is made for the purposes of the Act or these Regulations may be taken before

4 Subsections 31(2) and (3) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(2) No fee is payable in respect of the taking of an oath of citizenship.

(3) No fee is payable in respect of the taking of an oath, or the administration of a solemn affirmation or statutory declaration where it is administered by a person employed by His Majesty in right of Canada.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Le certificat de citoyenneté est délivré à la personne qui a prêté le serment de citoyenneté.

20 Lorsqu'une personne prête le serment de citoyenneté aux termes du paragraphe 19(1), celle-ci doit signer le formulaire fourni par le ministre pour certifier qu'elle a prêté le serment.

21 Le ministre, la personne que le ministre a déléguée par écrit ainsi que le juge de la citoyenneté peuvent faire prêter le serment de citoyenneté à toute personne qui s'est vu attribuer la citoyenneté. En pareil cas, le greffier prend les dispositions nécessaires pour la prestation du serment.

3 Le passage de l'article 24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 Sous réserve des articles 19 à 21, tout serment prêté ou toute affirmation ou déclaration solennelle faite pour l'application de la Loi ou du présent règlement peut l'être :

4 Les paragraphes 31(2) et (3) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) No fee is payable in respect of the taking of an oath of citizenship.

(3) No fee is payable in respect of the taking of an oath, or the administration of a solemn affirmation or statutory declaration where it is administered by a person employed by His Majesty in right of Canada.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)

Statutory authority
Federal Prompt Payment for Construction Work Act

Sponsoring department
Department of Public Works and Government Services

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Federal Prompt Payment for Construction Work Act* (the Act) received royal assent on June 21, 2019, as part of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*. The proposed *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)* [the proposed Regulations] would complement both the Act and the *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution)*.

Background

The construction industry in Canada is a significant employer and driver of the Canadian economy. Approximately 7.5% of Canada's gross domestic product is related to construction, and the industry employs an estimated 1.5 million people.

In 2016, at the 50th annual joint meeting of the Canadian Construction Association and the federal government, industry stakeholders raised the long-standing issue of payment delays along the contracting chain of contractors to subcontractors for federal construction contracts. A 2015 survey available from the Canadian Construction Association indicated that approximately $46 billion in payments remained unpaid after the conventional 30-day period, which represented about 16% of the estimated $285 billion in construction contracts in Canada that year.

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)

Fondement législatif
Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction

Ministère responsable
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* (la Loi) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, dans le cadre de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2019*. Le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)* proposé (le règlement proposé) compléterait la Loi et le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)*.

Contexte

L'industrie de la construction au Canada emploie un nombre important de personnes et est un moteur de l'économie canadienne. Environ 7,5 % du produit intérieur brut du Canada est lié à la construction, et l'industrie emploie environ 1,5 million de personnes.

En 2016, lors de la 50e réunion annuelle conjointe entre l'Association canadienne de la construction et le gouvernement fédéral, les parties intéressées de l'industrie ont soulevé l'enjeu de longue date concernant les retards de paiement au long de la chaîne de sous-traitance des entrepreneurs aux sous-traitants pour les marchés de construction fédéraux. Un sondage de 2015 disponible auprès de l'Association canadienne de la construction a révélé qu'environ 46 milliards de dollars en paiements sont restés impayés après la période normale de 30 jours, ce qui représentait environ 16 % du montant estimé de 285 milliards de dollars en marchés de travaux publics au Canada cette année-là.

The federal government was asked to take a leadership role and engage in dialogue with construction industry stakeholders to identify, assess, and implement possible measures to address timeliness of payment, which was of particular concern to small and medium enterprises (SMEs) in the construction industry. To date, the avenue available to SMEs affected by delayed payments or non-payments has been to seek redress through the courts, which is not a viable option for most SMEs. It usually involves long timelines to reach a judicial decision and legal costs are high, often exceeding the amounts being sought. With the exception of the province of Ontario (the *Construction Act*), no jurisdiction in Canada had a broad legislated prompt payment regime in force with a relatively fast and low-cost dispute resolution and enforcement mechanism in place.

On a demandé au gouvernement fédéral d'assumer un rôle de leadership et d'entretenir un dialogue avec les parties intéressées de l'industrie de la construction pour déterminer, évaluer et mettre en œuvre des mesures possibles visant à assurer le respect des délais de traitement des paiements, qui concernait particulièrement les petites et moyennes entreprises de l'industrie de la construction. À ce jour, le recours pour les petites et moyennes entreprises touchées par un retard de paiement ou un non-paiement a été de demander réparation devant les tribunaux, ce qui n'est pas une bonne solution pour la plupart des petites et moyennes entreprises. Cela suppose généralement de longs délais pour obtenir une décision judiciaire, et les frais juridiques sont élevés, dépassant souvent les montants demandés. À l'exception de la province d'Ontario (la *Loi sur la construction*), aucune compétence au Canada ne dispose d'un vaste régime de paiement rapide imposé par la loi en vigueur avec un mécanisme de règlement des différends et d'application relativement rapide et peu coûteux en place.

While the federal government itself maintains a good payment record and pays on time for completed construction work and services as per Treasury Board policy, there remain inconsistent payment contract terms and payment delays further down the chain. This inconsistency drives the cost of federal construction up and ultimately does not support growth, innovation, and employment. For workers, delayed payment means fewer opportunities for apprenticeships or working for firms unable to invest in technology or future work. For Government, delayed payment throughout the payment chain on federal construction projects erodes its buying power, increases financial risks, and escalates costs for construction.

Bien que le gouvernement fédéral lui-même maintienne un bon dossier de paiement et paye à temps les services et les travaux de construction terminés conformément à la politique du Conseil du Trésor, des modalités du contrat de paiement et des retards de paiement incohérents subsistent toujours tout au long de la chaîne. Cette incohérence fait augmenter les coûts des projets de construction fédéraux et ne favorise pas la croissance, l'innovation et l'emploi. Pour les salariés, le retard de paiement signifie moins de possibilités d'apprentissage ou un travail au sein des entreprises qui ne peuvent pas investir dans la technologie ou des travaux futurs. Pour le gouvernement, les retards de paiement au long de la chaîne pour des projets de construction fédéraux érodent son pouvoir d'achat, augmentent les risques financiers et font gonfler les coûts de construction.

In 2017, the Prime Minister mandated the Minister of Public Services and Procurement Canada (PSPC) to modernize practices to ensure the prompt payment of contractors and subcontractors that do business with the Government. To consider this issue, a government-industry working group was established, composed of PSPC, Defence Construction Canada and the Canadian Construction Association. The working group was established to consider ways to improve the speed of payment on federal construction jobs. In 2018, a 14-point action plan was developed, which included a recommendation to develop legislation as a key action item. The legislation was deemed essential to ensure appropriate promptness of payment through all levels of the construction supply chain. The Act responds to that recommendation.

En 2017, le premier ministre a confié à la ministre des Services publics et Approvisionnement Canada le mandat de moderniser les pratiques visant à assurer le paiement rapide aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui font affaire avec le gouvernement. Pour examiner cet enjeu, un groupe de travail gouvernement-industrie a été mis sur pied, composé de représentants de Services publics et Approvisionnement Canada, de Construction de Défense Canada et de l'Association canadienne de la construction. Le groupe de travail a été mis sur pied pour examiner des moyens d'améliorer la rapidité du paiement des travaux de construction fédéraux. En 2018, un plan d'action en 14 points a été créé, qui comprenait une recommandation pour élaborer une législation comme principale mesure à prendre. La législation a été jugée essentielle pour assurer une rapidité de paiement appropriée à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la construction. La Loi répond à cette recommandation.

The core of the Act addresses the timelines of payment down the construction supply chain. The Act stipulates

Le cœur de la Loi aborde la question des délais de paiement dans la chaîne d'approvisionnement de la construction.

that payment will be due from the federal government 28 days after receipt of a proper invoice from the contractor. The contractor will then have 7 days to pay its subcontractors, and those subcontractors will then have 7 days to pay their subcontractors, and so on down the chain.

To ensure greater consistency and ease to construction firms in the province where a reasonably similar prompt payment regime exists, the Act allows the Governor in Council to designate that provincial prompt payment legislation as applicable instead of the federal legislation, and the designation also requires that the provincial legislation include an adjudication regime that is similar to the one set out in the Act to handle cases of non-payment of contractors or subcontractors in the designated province.

If there is a dispute between parties working on the construction project related to payment anywhere down the chain of payment, the Act introduces an adjudication process. Adjudication is a pragmatic, swift, and flexible dispute resolution mechanism. An adjudicator reviews evidence and arguments presented by opposing parties and arrives at a timely decision to determine the rights and obligations between the parties involved. Ultimately, adjudication allows a swift determination of a dispute, enabling a project to proceed and payments to flow through to lower tiers within the payment chain. The adjudicator's determination is binding on the parties to the dispute unless they come to a written agreement or the determination is set aside by a court order or arbitral award.

PSPC is responsible for procuring the services of an Adjudicator Authority and will engage it through the issuing of a contract for services. The Adjudicator Authority will then be responsible for establishing a training and certification program for adjudicators, as well as to establish a code of conduct for adjudicators and methods to ensure adherence to that code. The Adjudicator Authority will also be responsible for maintaining a national list of adjudicators that it has certified, and will make this list available to industry, so that a certified adjudicator can be identified to resolve a dispute amongst parties.

Finally, the Adjudicator Authority will be responsible for tracking information about the various adjudications and will publish statistics on an annual basis to enable industry to see the status of prompt payment adjudications related to federal construction projects. PSPC will approve the format and content of the annual statistics prior to posting and address any performance issues raised by industry.

La Loi prévoit que le paiement sera exigé du gouvernement fédéral 28 jours après la réception d'une facture en règle de l'entrepreneur. L'entrepreneur aura alors 7 jours pour payer ses sous-traitants, et ces sous-traitants auront 7 jours pour payer leurs sous-traitants, et ainsi de suite, tout au long de la chaîne.

Pour assurer une plus grande uniformité et une plus grande facilité pour les entreprises de construction dans la province où existe un régime de paiement rapide raisonnablement semblable, la Loi permet au gouverneur en conseil de désigner cette législation provinciale de paiement rapide comme applicable au lieu de la législation fédérale, et la désignation exige également que la législation provinciale comprenne un régime de règlement des différends semblable à celui défini dans la Loi afin de traiter les cas de non-paiement des entrepreneurs ou des sous-traitants dans la province désignée.

S'il existe un différend entre les parties qui travaillent sur le projet de construction lié au paiement tout au long de la chaîne de paiement, la Loi introduit un processus de règlement des différends. Le droit d'obtenir une décision est un mécanisme de règlement des différends pragmatique, rapide et souple. Un intervenant expert examine les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties adverses et parvient à une décision rapide pour déterminer les droits et les obligations entre les parties concernées. Finalement, le droit d'obtenir une décision permet une décision rapide d'un différend, autorisant la réalisation d'un projet et le versement des paiements de passer aux piliers inférieurs de la chaîne de paiement. La décision de l'intervenant expert lie les parties au différend, sauf si celles-ci concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule.

Services publics et Approvisionnement Canada est responsable de faire appel aux services d'une autorité des intervenants experts et s'engage à le faire par un marché de prestation de services. L'autorité des intervenants experts sera alors responsable de la mise en place d'un programme de formation et de certification à l'intention des intervenants experts, ainsi que de l'établissement d'un code de conduite pour les intervenants experts et des méthodes pour assurer le respect de ce code. L'autorité des intervenants experts sera également responsable de la tenue d'une liste nationale d'intervenants experts qu'elle a certifiés, et rendra cette liste disponible à l'industrie afin qu'un intervenant expert soit désigné pour régler le différend entre les parties.

Enfin, l'autorité des intervenants experts sera responsable du suivi des renseignements de plusieurs règlements de différends et publiera des statistiques sur une base annuelle afin de permettre à l'industrie de consulter l'état d'un règlement de différends de paiement rapide lié aux projets de construction fédéraux. Services publics et Approvisionnement Canada approuvera le format et le contenu des statistiques annuelles avant leur

publication et traitera tout enjeu lié au rendement soulevé par l'industrie.

The Act has set out the adjudication process as a dispute resolution process. It identifies how the adjudication is to be started (with a notice of adjudication), that the adjudicator is to be chosen from a list of adjudicators established by an Adjudicator Authority, and that the determination of the adjudicator is binding, unless the disputing parties come to a written agreement, or the determination is set aside by a court order or arbitral award. The Act also stipulates that the two disputing parties must pay their own costs, and an equal portion of the adjudicator's fees, unless the adjudicator rules differently.

La Loi énonce le processus de règlement des différends comme un processus de résolution des différends. Elle indique la manière dont le règlement de différends doit être lancé (avec un avis de renvoi), que l'intervenant expert doit être choisi de la liste des intervenants experts établie par l'autorité des intervenants experts et que la décision de l'intervenant expert lie les parties, sauf si celles-ci concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule. La Loi prévoit également que les deux parties au différend supportent ses propres frais ainsi qu'une part égale de la rétribution de l'intervenant expert, sauf disposition contraire de l'intervenant expert.

The proposed Regulations aim to define key administrative aspects related to the designation of provinces and the adjudication process that would allow the Act to function, namely

- The criteria for the designation of provinces that have enacted a reasonably similar prompt payment and adjudication regime (e.g. Ontario, Saskatchewan, Alberta), so that any federal construction work in those provinces will, by default, be under their prompt payment regime.
- The days that are not to be counted towards timelines of payment in the adjudication process (e.g. holidays).
- How interest on unpaid amounts is to be computed.
- The situations where adjudicators can be relieved of the requirement to adjudicate a specific dispute (due to consolidation, revocation of appointment, conflict of interest, circumstances beyond their control).

Le règlement proposé vise à définir les principaux aspects administratifs liés à la désignation des provinces et du processus de règlement des différends qui permettraient à la Loi de remplir sa fonction, à savoir :

- Les critères pour la désignation des provinces qui ont adopté un paiement rapide raisonnablement semblable et un régime de règlement des différends (par exemple l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta) afin que tous les travaux de construction fédéraux dans ces provinces soient, par défaut, sous leur régime de paiement rapide.
- Les jours qui ne doivent pas être comptabilisés dans les délais de paiement du processus de règlement des différends (par exemple les jours fériés).
- La façon de calculer les intérêts sur les montants impayés.
- Les situations où les intervenants experts peuvent être dispensés de l'obligation de se prononcer sur un différend précis (en raison d'un regroupement, d'une révocation de nomination, d'un conflit d'intérêts, des circonstances indépendantes de leur volonté).

Objective

- Enable implementation of the Act.
- Detail and define the criteria for the designation of provinces as well as time limits, interest and circumstances of the adjudication process.

Objectif

- Autoriser la mise en œuvre de la Loi.
- Définir les critères pour la désignation des provinces, ainsi que les délais, les intérêts et les circonstances du processus de règlement des différends et fournir les détails de ces critères.

Description

The proposed Regulations would define the criteria for the designation of provinces that have enacted a reasonably similar prompt payment and adjudication regime as well as the time limits, interest and circumstances of the adjudication process.

The criteria for the designation of provinces would establish that the following aspects of a provincial legislation

Description

Le règlement proposé définirait les critères pour la désignation des provinces qui ont adopté un régime de paiement rapide raisonnablement semblable et un régime de règlement des différends, ainsi que les délais, les intérêts et les circonstances du processus de règlement des différends.

Les critères pour la désignation des provinces établiraient que les aspects suivants d'une législation provinciale

would have to be reasonably similar to those of the federal regime:

- The submission of a proper invoice.
- Time limits for invoice payments to the contractor and subcontractors.
- In the case of non-payment, the provision of a written notice of non-payment.
- In the case of a payment dispute, an adjudication process that would allow a determination within certain time limits.
- A binding determination, unless the parties come to a written agreement or the determination is set aside by a court order or arbitral award.

The proposed Regulations would outline the time limits, interest and circumstances of the adjudication process as follows:

- The days that are not to be counted towards timelines of payment in the adjudication process (e.g. holidays, Saturdays).
- How interest on unpaid amounts is to be computed as simple interest that is equivalent to the average bank rate plus 3% per year, from the due date until receipt of payment.
- The situations where adjudicators can be relieved of the requirement to adjudicate a specific dispute (due to consolidation, revocation of appointment, conflict of interest, circumstances beyond their control).

Regulatory development

Consultation

Upon royal assent of the Act, PSPC continued to engage an advisory group comprised of key representatives from real property construction associations (i.e. the Canadian Construction Association, the National Trade Contractors Coalition of Canada, and the General Contractors Alliance of Canada), construction law experts, and interested individuals to ensure continued support and to clarify items to be included in the proposed Regulations. This advisory group was established during the build-up to the development of the Act, with expert industry representatives selected by a third-party construction-focused legal firm. The advisory group provided its feedback on multiple occasions during 2020. All feedback that was received from the advisory group informed, and was integrated into, the regulatory policy position.

devraient être raisonnablement semblables à ceux du régime fédéral :

- La présentation d'une facture en règle.
- Les délais de paiement des factures aux entrepreneurs et aux sous-traitants.
- En cas de non-paiement, la fourniture d'un avis de non-paiement écrit.
- En cas de différend de paiement, un processus de règlement des différends qui permettrait de prendre une décision dans un certain délai.
- Une décision lie les parties au différend, sauf si celles-ci concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule.

Le règlement proposé décrirait les délais, les intérêts et les circonstances du processus de règlement des différends comme suit :

- Les jours qui ne doivent pas être comptabilisés dans les délais de paiement du processus de règlement des différends (par exemple les jours fériés et les samedis).
- La façon dont l'intérêt sur les montants impayés est comptabilisé comme intérêt simple équivalent au taux d'escompte moyen plus 3 % par année, de la date d'échéance à la réception du paiement.
- Les situations où les intervenants experts peuvent être dispensés de l'obligation de se prononcer sur un différend précis (en raison d'un regroupement, d'une révocation de nomination, d'un conflit d'intérêts, des circonstances indépendantes de leur volonté).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Après la sanction royale de la Loi, Services publics et Approvisionnement Canada a continué à faire appel à un groupe consultatif composé des représentants clés des associations de la construction des biens immobiliers (c'est-à-dire l'Association canadienne de la construction, la Coalition nationale des entrepreneurs spécialisés du Canada et l'Alliance des entrepreneurs généraux du Canada), des experts en droit de la construction et des personnes intéressées afin d'assurer une collaboration continue et de clarifier les éléments à inclure dans le règlement proposé. Ce groupe consultatif a été créé pendant la préparation de l'élaboration de la Loi, avec des représentants de l'industrie choisis par une société d'avocats tiers spécialisés dans la construction. Le groupe consultatif a formulé ses commentaires à plusieurs reprises au cours de 2020. Tous les commentaires reçus du groupe consultatif ont été pris en compte et intégrés dans la position de politique d'application de la réglementation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

PSPC conducted an assessment to determine the implications of the legislation and resulting regulations on modern treaties. As the Act and proposed Regulations deal with prompt payment for the delivery of federal construction projects on federal lands only when the contracting authority is a federal department or agency, the proposed Regulations have no implications on modern treaties.

Instrument choice

The Act establishes that the details of the adjudication process are to be included in the proposed Regulations and they would become a fundamental element in the overall prompt payment regime. The Act assigns the details of the adjudication process to regulations because adjudications related to construction payments are new to the federal construction payment regime, and minor adjustments may be required to the process in the years following implementation. Adjustments can be more readily made to regulations compared to legislation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs to businesses as a result of the proposed Regulations are seen to be neutral or potentially resulting in a cost savings. Adjudication is likely to be a significant benefit as it allows for a quick and cost-effective way of obtaining a determination on amounts owing. Industry has stipulated that a real cost is incurred when payment is not completed promptly. In order to recover these amounts owing, firms must engage lawyers and seek determinations through the courts. This litigious process is expensive and often more costly than the amounts that are being sought, resulting in firms not collecting the amounts that are owing. Countries, such as Australia and the United Kingdom, have found that with the introduction of adjudication, payment practices significantly improve, and when adjudication does become necessary, it is faster and less expensive than proceeding with a court action.

The proposed Regulations would not create additional costs to industry as they simply define the adjudication process to be followed as per the Act. Ultimately, adjudication costs are seen as regular dispute costs associated to the construction project itself as opposed to a government-wide cost. As costs related to mediation and arbitration

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Services publics et Approvisionnement Canada a procédé à une évaluation pour déterminer les implications de la législation et des règlements qui en découlent sur les traités modernes. Comme la Loi et le règlement proposé concernent le paiement rapide pour la livraison des projets de construction fédéraux sur des terres fédérales seulement lorsque l'autorité contractante est un ministère ou organisme fédéral, le règlement proposé n'a aucune implication sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

La Loi établit que les détails du processus de règlement des différends doivent être inclus dans le règlement proposé, et qu'ils deviendraient un élément fondamental du régime de paiement rapide global. La Loi confie les détails du processus de règlement des différends à la réglementation, puisque les processus de règlement des différends pour les paiements des travaux de construction sont nouveaux dans le régime de paiement pour les travaux de construction fédéraux et des ajustements mineurs au processus pourraient être nécessaires dans les années suivant la mise en œuvre. Les ajustements aux règlements peuvent être effectués plus facilement par rapport à ceux de la législation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts pour les entreprises qui découlent du règlement proposé sont considérés comme neutres ou susceptibles d'entraîner des économies de coûts. Le règlement des différends est susceptible de constituer un avantage important, car il permet d'obtenir une décision de manière rapide et rentable sur les montants dus. L'industrie a stipulé qu'un coût réel est engagé lorsqu'un paiement n'est pas effectué rapidement. Afin de recouvrer ces montants dus, les entreprises doivent engager des avocats et faire appel aux tribunaux pour obtenir des décisions. Ce processus de litige est coûteux et, souvent, plus coûteux que les montants qui sont demandés. Il en résulte que les entreprises ne recouvrent pas les montants dus. Des pays comme l'Australie et le Royaume-Uni ont constaté qu'avec l'introduction du règlement des différends, les pratiques de paiement s'améliorent de façon importante, et, lorsque le règlement des différends devient nécessaire, le processus est plus rapide et moins coûteux qu'une poursuite en justice.

Le règlement proposé n'entraînerait pas de coûts supplémentaires à l'industrie, car il définit simplement le processus de règlement des différends à suivre conformément à la Loi. Finalement, les coûts liés au règlement des différends sont considérés comme des coûts de résolution des différends réguliers associés aux projets de construction

are only accounted for at the individual project level, so too would any adjudication costs associated with Government of Canada payment disputes with the Contractor. As adjudication is seen as a quick and efficient method for settling disputes related to payment, it is likely that overall dispute costs will drop with the introduction of adjudication. Thus, no additional costs or funding have been identified for this element.

Small business lens

The Act and the proposed Regulations are designed to support the construction industry which is made up of predominantly small businesses. The Canadian construction industry employs an estimated 1.5 million people. Over 99% of the firms are micro (1–4 employees), small (5–99 employees) and medium-sized (100–499 employees) enterprises. Large businesses with more than 500 people on payroll account for 0.1% of establishments. Of the 369 979 construction businesses, 61% have 4 employees or less.

The Act, supported by the proposed Regulations, articulates a payment regime that is to be followed throughout the construction supply chain on construction work on federal property, including that payment disputes should be addressed through adjudication, which is a quick, efficient and a relatively inexpensive way to resolve the dispute. Without the regime established by the Act and proposed Regulations, businesses would be required to engage legal counsel and await a decision by the courts — ultimately resulting in a long and expensive process. The proposed Regulations would produce a greater benefit to small businesses by speeding up payments and providing an effective method of resolving payment disputes quickly and efficiently, since going to court is even more cost prohibitive for them than it is for larger businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

The regulations would establish criteria to determine equivalency for provincial programs, ensuring consistency across jurisdictions in Canada under which construction businesses operate, and provide clarity to the adjudication process. Neither of these would directly result in an increase in the administrative burden on business as defined by the *Red Tape Reduction Act*.

eux-mêmes plutôt qu'à un coût à l'échelle du gouvernement. Comme les coûts liés à la médiation et à l'arbitrage ne sont pris en compte qu'au niveau du projet individuel, il en va de même pour les coûts de règlement des différends associés aux différends de paiement du gouvernement du Canada avec l'entrepreneur. Comme le règlement des différends est considéré comme une méthode rapide et efficace de règlement des différends liés au paiement, il est probable que les coûts globaux du règlement des différends diminuent avec l'introduction du processus de règlement des différends. Aucun financement ou coût supplémentaire n'a donc été déterminé pour cet élément.

Lentille des petites entreprises

La Loi et le règlement proposé ont été conçus pour appuyer l'industrie de la construction qui est composée en majorité de petites entreprises. L'industrie canadienne de la construction emploie environ 1,5 million de personnes. Plus de 99 % des entreprises sont des microentreprises (1 à 4 employés), des petites entreprises (5 à 99 employés) et des moyennes entreprises (100 à 499 employés). Les grandes entreprises ayant plus de 500 personnes sur la paye représentent 0,1 % des établissements. Des 369 979 entreprises de construction, 61 % ont 4 employés ou moins.

La Loi, appuyée par le règlement proposé, énonce un régime de paiement à suivre à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la construction pour les travaux de construction sur les biens fédéraux, y compris que les différends de paiement soient traités au moyen du processus de règlement des différends qui est un moyen rapide, efficace et relativement peu coûteux de régler le différend. Sans le régime établi par la Loi et le règlement proposé, les entreprises seraient tenues d'engager un conseiller juridique et d'attendre une décision des tribunaux, entraînant ainsi un processus long et coûteux. Le règlement proposé serait plus avantageux pour les petites entreprises en accélérant les paiements et en offrant une méthode efficace de régler les différends de paiement rapidement et efficacement, car avoir recours aux tribunaux est encore plus coûteux pour les petites entreprises que pour les grandes entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'aucun changement supplémentaire n'est apporté au fardeau administratif des entreprises.

Le règlement établirait des critères permettant de déterminer des équivalences pour les programmes provinciaux, ce qui assurerait l'uniformité entre les administrations du Canada dont relèvent les entreprises de construction, et il permettrait de démystifier le processus de règlement des différends. Aucune de ces améliorations n'entraînerait directement une augmentation du fardeau administratif des entreprises tel qu'il est défini par la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Regulatory cooperation and alignment

Engagement continues through provincial and territorial meetings focused on the administration of real property. Direct engagement with provincial and territorial officials is ongoing, to ensure information sharing (both related to legislative measures, but also for other contractual/administrative measures that may support the promptness of payment). PSPC will continue to monitor provincial and territorial prompt payment initiatives, and will keep provinces and territories informed of the status of the federal regime to ensure alignment where possible.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La consultation se poursuit au moyen des réunions provinciales et territoriales axées sur l'administration des biens immobiliers. La consultation directe auprès des responsables provinciaux et territoriaux est en cours afin de communiquer l'information (à la fois pour des mesures législatives, mais aussi pour d'autres mesures contractuelles ou administratives qui peuvent soutenir la rapidité du paiement). Services publics et Approvisionnement Canada continuera à surveiller les initiatives de paiement rapide provinciales et territoriales, et tiendra les provinces et les territoires informés de l'état du régime fédéral afin d'assurer une harmonisation dans la mesure du possible.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted to identify environmental impacts. Although construction can have an impact on the environment, the proposed Regulations deal only with prompt payment and enforcement through adjudication. As such, there would be no environmental impacts.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, on a réalisé un examen préliminaire pour déterminer les impacts sur l'environnement. Bien que la construction ait un impact sur l'environnement, le règlement proposé ne concerne que le paiement rapide et l'application au moyen du processus de règlement des différends. Aucun impact n'est donc à prévoir.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations deal with the adjudication of disputes related to prompt payment down the construction supply chain thus assuring the orderly and timely building of federal construction projects on federal property. The Act and proposed Regulations do not address the determination of who will do the work and where the work will be done. All firms will be paid on time, regardless of their ownership and irrespective of sex, ethnicity or culture.

Recognizing that the direct impacts of the proposed Regulations are neutral from a gender-based analysis plus perspective, there is an expectation that there will be some indirect socio-economic benefits created from the proposed Regulations. For example, by paying promptly, industry has indicated that firms would be able to take on more business and potentially hire more workers. Due to the current demographic of workers within the industry, this is expected to benefit more men than women. Additionally, some federal land (and thus some federal construction contracts) will be in remote locations, which would provide for economic benefits to those remote areas. This would benefit both women and men in remote locations but once again, because of industry worker demographics, there would be greater benefit to men than women.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement proposé concerne le processus de règlement des différends lié au paiement rapide à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la construction, garantissant ainsi la construction ordonnée et opportune des projets de construction fédéraux sur les biens fédéraux. La Loi et le règlement proposé ne concernent pas la décision pour savoir qui fera le travail et où le travail sera fait. Toutes les entreprises seront payées à temps, peu importe leur propriétaire, et sans égard au sexe, à l'origine ethnique ou à la culture.

Étant donné que les impacts directs du règlement proposé sont neutres dans une perspective de l'analyse comparative entre les sexes plus, on s'attend à ce qu'il y ait des avantages socioéconomiques indirects créés par le règlement proposé. Par exemple, en payant rapidement, l'industrie a indiqué que les entreprises pourraient conclure davantage d'affaires et peut-être embaucher plus de travailleurs. En raison de la situation démographique actuelle des travailleurs de l'industrie, on s'attend à ce que ce soit plus avantageux pour les hommes que pour les femmes. De plus, certaines terres fédérales (et donc certains marchés de construction fédéraux) seront situées dans les régions éloignées, ce qui fournirait des retombées économiques à ces régions éloignées. Cela serait bénéfique pour les femmes et les hommes des régions éloignées, mais, encore une fois, en raison de la situation démographique actuelle des travailleurs de l'industrie, il serait plus avantageux pour les hommes que pour les femmes.

The construction industry includes a range of occupations, such as administrative, welders, bricklayers, sales, accountants, electricians, etc. Although the majority of the construction workforce is male and will likely benefit the most from the indirect benefits of the proposed Regulations, the 13% female segment is actively being targeted through a number of outreach initiatives led by major construction companies and key industry associations, e.g. the "Talent Fits Here" program of the Canadian Construction Association.

While the Government of Canada has no influence over the gender representation within construction companies, it is important to note that Canadian construction firms must abide by the human rights legislation of their respective province, and larger firms may have signed the *Agreement to Implement Employment Equity* under the Federal Contract Program to ensure employment equity.

L'industrie de la construction comprend un éventail de professions, comme les administrateurs, les soudeurs, les maçons, les vendeurs, les comptables, les électriciens, etc. Même si la majorité de la main-d'œuvre de la construction est masculine et c'est elle qui bénéficiera probablement le plus des avantages indirects du règlement proposé, les 13 % du segment des femmes sont activement ciblés par plusieurs initiatives de sensibilisation dirigées par les grandes entreprises de construction et les principales associations de l'industrie, par exemple, le programme « Le talent a sa place ici » de l'Association canadienne de la construction.

Bien que le gouvernement du Canada n'ait aucune influence sur la représentation des sexes au sein des entreprises de construction, il est important de noter que les entreprises canadiennes de construction doivent respecter la législation sur les droits de la personne de leur province respective, et les grandes entreprises ont peut-être signé l'*Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi* en vertu du Programme de contrats fédéraux pour garantir l'équité en matière d'emploi.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Implementation of the entire federal construction prompt payment regime requires four key elements to be in place: bringing the Act into force, bringing the proposed Regulations into force, creation and ongoing operations of an Adjudicator Authority and finally, revisions to the standard Government of Canada construction contract.

The Act received royal assent on June 21, 2019. It will only enter into force on a date set by the Governor in Council. This will be done to coincide with the completion of the other elements of the federal construction prompt payment regime, including the making of these proposed Regulations.

The Adjudicator Authority will be created through a contract issued by PSPC after a competitive solicitation. This solicitation is being issued in tandem with the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. It is the intent that the Adjudicator Authority would be established and that adjudicators are identified, trained and certified prior to the coming into force of the proposed Regulations.

The standard Government of Canada construction contract will be adjusted to bring the basis of payment timelines in line with the Act and to add adjudication as a method of dispute resolution. This revised contract would

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La mise en œuvre de l'ensemble du régime de paiement rapide pour les travaux de construction fédéraux exige la mise en place de quatre éléments clés : la mise en vigueur de la Loi, la mise en vigueur du règlement proposé, la création et le maintien d'une autorité des intervenants experts et, enfin, les révisions du marché type de construction du gouvernement du Canada.

La Loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Elle entrera en vigueur seulement à une date fixée par la gouverneure en conseil. Cela se fera pour correspondre à l'achèvement des autres éléments du régime de paiement rapide pour les travaux de construction fédéraux, y compris l'adoption du règlement proposé.

L'autorité des intervenants experts sera créée grâce à un marché passé par Services publics et Approvisionnement Canada après une demande concurrentielle. Cette demande est lancée en même temps que la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il est prévu que l'autorité des intervenants experts soit mise en place et que les intervenants experts soient déterminés, formés et certifiés avant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Le marché type de construction du gouvernement du Canada sera adapté pour rendre les délais de la base de paiement conforme à Loi et ajouter le processus de règlement des différends comme méthode de règlement des

be used for new solicitations that would be issued after the Act comes into force.

Pursuant to the Act, any contracts for federal construction work on federal property that are underway at the time the Act and proposed Regulations enter into force, and which will end more than one year after, would have one year to adjust to the payment periods and adjudication process, and ultimately follow all the requirements under the Act and Regulations.

Compliance and enforcement

Adjudication would be identified in the standard government construction contract as a means of payment dispute resolution. Compliance and enforcement with the adjudication process would be monitored by the Adjudicator Authority, once established. If a party does not adhere to the terms of the contract regarding payment dispute resolution, it could still be resolved through litigation.

Contact

Communications, Issues, and Strategic Relations
Real Property Branch
Public Services and Procurement Canada
Place du Portage, Phase III, 9A1
11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A 0S5
Email: Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

différends. Ce marché révisé serait utilisé pour les nouvelles demandes qui seraient lancées après l'entrée en vigueur de la Loi.

En vertu de la Loi, tout marché pour les travaux de construction sur les biens fédéraux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la Loi et du règlement proposé, et qui se termineront plus d'un an après, aurait un an pour s'adapter aux périodes de paiement et au processus de règlement des différends et, enfin, respecter toutes les exigences de la Loi et du Règlement.

Conformité et application

Le processus de règlement des différends serait indiqué dans le marché type de construction du gouvernement comme un moyen de règlement des différends de paiement. La conformité et l'application du processus de règlement des différends seraient surveillées par l'autorité des intervenants experts, une fois établie. Si une partie ne se conforme pas aux modalités du contrat concernant le règlement des différends de paiement, cela peut toujours être résolu par le recours aux tribunaux.

Personne-ressource

Direction des communications, de la gestion des enjeux et des relations stratégiques
Direction générale des Biens immobiliers
Services publics et Approvisionnement Canada
Place du Portage, Phase III, 9A1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0S5
Courriel : Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)* under section 23 of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*[a].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email the representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Real Property Services

[a] S.C. 2019, c. 29, s. 387

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 23 de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*[a], se propose de prendre le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de

[a] L.C. 2019, ch. 29, art. 387

Branch, Public Services and Procurement Canada (email: Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Ottawa, February 16, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

publication, et d'envoyer le tout à la Direction générale des services immobiliers, Services publics et Approvisionnement Canada (courriel : Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Ottawa, le 16 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances)

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*.

Criteria for designation

2 A province may be designated under subsection 6(1) of the Act if it has enacted, by its laws, provisions requiring

(a) the submission of an invoice reasonably similar to a proper invoice, as set out in the Act;

(b) payment of the invoice to the contractor and then to each lower level of the subcontracting chain, within time limits that are reasonably similar to those set out in the Act;

(c) in the case of non-payment, the provision of a written notice that is reasonably similar to a notice of non-payment, as set out in the Act;

(d) if a dispute over payment arises, the implementation of an adjudication process that will allow for a determination according to time limits that are reasonably similar to those set out in the *Regulations for the Federal Prompt Payment for Construction Work (Dispute Resolution)*; and

(e) that the decision rendered under the process referred to in paragraph (d) is binding on the parties to the dispute unless they come to a written agreement or the determination is set aside by a court order or arbitral award.

Days to exclude

3 The following days and periods are excluded from the computation of time for the purposes of the time limits referred to in sections 9 to 11 of the Act:

(a) any *holiday* as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*.

Critères de désignation

2 Une province peut être désignée en application du paragraphe 6(1) de la Loi si elle a adopté dans le cadre de son droit des dispositions exigeant :

a) la fourniture d'une facture qui est raisonnablement semblable à la facture en règle prévue par la Loi;

b) le paiement de la facture à l'entrepreneur et ensuite à chaque niveau inférieur de la chaîne de sous-traitance dans les délais qui sont raisonnablement semblables à ceux prévus par la Loi;

c) en cas de non-paiement, la fourniture d'un avis écrit qui est raisonnablement semblable à l'avis de non-paiement prévu par la Loi;

d) lorsqu'un différend survient concernant le paiement, la mise en place d'un processus de règlement des différends permettant de rendre une décision dans les délais qui sont raisonnablement semblables à ceux prévus par le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)*;

e) que la décision rendue dans le cadre du processus visé à l'alinéa d) lie les parties au différend, sauf si les parties concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule.

Jours à exclure

3 Sont exclus du calcul des délais pour l'application des délais prévus aux articles 9 à 11 de la Loi :

a) les *jours fériés* au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;

(b) Saturdays;

(c) the nine-day period beginning on December 24 and ending on January 1; and

(d) any construction holiday that is recognized by any provincial government.

Interest on unpaid amounts — computation

4 (1) Interest awarded under subsection 14(2) of the Act is calculated as simple interest that is equivalent to the average bank rate plus 3% per year, from the due date until receipt of payment.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

average bank rate means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d'escompte moyen*)

bank rate means the rate of interest established periodically by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d'escompte*)

Prescribed circumstances

5 An adjudicator is not required to determine a dispute in the following circumstances:

(a) the dispute they were to determine has been consolidated with another dispute and another adjudicator has been appointed to determine the consolidated disputes;

(b) their appointment is revoked by agreement of all the parties;

(c) they have a conflict of interest; or

(d) it has been determined, to the satisfaction of the Adjudicator Authority, that they are no longer able to adjudicate the dispute.

Coming into force

6 These Regulations come into force on the day on which section 387 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

b) les samedis;

c) la période de neuf jours débutant le 24 décembre et se terminant le 1er janvier;

d) les vacances de la construction reconnues par tout gouvernement provincial .

Intérêts sur somme impayée — calcul

4 (1) Les intérêts accordés au titre du paragraphe 14(2) de la Loi sont calculés sur la base d'intérêts simples équivalant au taux d'escompte moyen majoré de trois pour cent par an, lesquels intérêts courent à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de réception du paiement.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

taux d'escompte Taux d'intérêt fixé périodiquement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

taux d'escompte moyen Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

Circonstances prévues par règlement

5 L'intervenant expert n'est pas tenu de statuer sur le différend dans les cas suivants :

a) le différend sur lequel il devait statuer a été joint à un autre différend et un autre intervenant expert est nommé pour statuer sur les différends joints;

b) sa nomination est révoquée avec l'accord de toutes les parties;

c) il est en conflit d'intérêts;

d) il est établi, à la satisfaction de l'autorité des intervenants experts, qu'il n'est plus en mesure de statuer sur le différend.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 387 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution)

Statutory authority
Federal Prompt Payment for Construction Work Act

Sponsoring department
Department of Public Works and Government Services

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Federal Prompt Payment for Construction Work Act* (the Act) received royal assent on June 21, 2019, as part of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*. Regulations are required to define the adjudication process should a dispute arise over a payment at any tier of the construction supply chain for construction contracts issued by any federal government department, agency, or Crown corporation located in Canada and issuing contracts as His Majesty in Right of Canada.

Background

The construction industry in Canada is a significant employer and driver of the Canadian economy. Approximately 7.5% of Canada's Gross Domestic Product is related to construction, and the industry employs an estimated 1.5 million people.

In 2016, at the 50th annual joint meeting of the Canadian Construction Association and the federal government, industry stakeholders raised the long-standing issue of payment delays along the contracting chain of contractors to subcontractors for federal construction contracts. A 2015 survey available from the Canadian Construction Association indicated that approximately $46 billion in payments remained unpaid after the conventional 30-day period, which represented about 16% of the estimated $285 billion in construction contracts in Canada that year.

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)

Fondement législatif
Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction

Ministère responsable
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* (la Loi) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, dans le cadre de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2019*. Des règlements sont nécessaires pour définir le processus de règlement des différends si un différend survient au sujet d'un paiement à n'importe quel niveau de la chaîne d'approvisionnement de la construction pour les marchés de travaux publics passés par les ministères fédéraux, les organismes ou les sociétés d'État situés au Canada et attribuant des contrats comme Sa Majesté du chef du Canada.

Contexte

L'industrie de la construction au Canada emploie un nombre important de personnes et est un moteur de l'économie canadienne. Environ 7,5 % du produit intérieur brut du Canada est lié à la construction, et l'industrie emploie environ 1,5 million de personnes.

En 2016, lors de la 50e réunion annuelle conjointe entre l'Association canadienne de la construction et le gouvernement fédéral, les parties intéressées de l'industrie ont soulevé l'enjeu de longue date concernant les retards de paiement et la chaîne de sous-traitance des entrepreneurs et sous-traitants pour les marchés de construction fédéraux. Un sondage de 2015 disponible auprès de l'Association canadienne de la construction a révélé qu'environ 46 milliards de dollars en paiements sont restés impayés après la période normale de 30 jours, ce qui représentait environ 16 % du montant estimé de 285 milliards de dollars en marchés de construction au Canada cette année-là.

The federal government was asked to take a leadership role and engage in dialogue with construction industry stakeholders to identify, assess, and implement possible measures to address timeliness of payment, which was of particular concern to small and medium enterprises (SMEs) in the construction industry. To date, the avenue available to SMEs affected by delayed or non-payments has been to seek redress through the courts, which is not a viable option for most SMEs. It usually involves long timelines to reach a judicial decision and legal costs are high, often exceeding the amounts being sought. With the exception of the province of Ontario (the *Construction Lien Amendment Act*), no jurisdiction in Canada had a broad legislated prompt payment regime in force with a relatively fast and low-cost dispute resolution and enforcement mechanism in place.

On a demandé au gouvernement fédéral d'assumer un rôle de leadership et d'entretenir un dialogue avec les parties intéressées de l'industrie de la construction pour déterminer, évaluer et mettre en œuvre des mesures possibles visant à assurer le respect des délais de traitement des paiements, qui préoccupait particulièrement les petites et moyennes entreprises de l'industrie de la construction. À ce jour, le recours pour les petites et moyennes entreprises touchées par un retard ou un non-paiement a été de demander réparation devant les tribunaux, ce qui n'est pas une bonne solution pour la plupart des petites et moyennes entreprises. Cela suppose généralement de longs délais pour obtenir une décision judiciaire, et les frais juridiques sont élevés, dépassant souvent les montants demandés. À l'exception de la province de l'Ontario (la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*), aucune compétence au Canada ne dispose d'un vaste régime de paiement rapide imposé par la loi en vigueur avec un règlement des différends relativement rapide et peu coûteux et un mécanisme d'application en place.

While the federal government itself maintains a good payment record and pays on time for completed construction work and services as per Treasury Board policy, there remain inconsistent payment contract terms and payment delays further down the chain. This inconsistency drives the cost of federal construction up and ultimately does not support growth, innovation, and employment. For workers, delayed payment means fewer opportunities for apprenticeships or working for firms unable to invest in technology or future work. For Government, delayed payment throughout the payment chain on federal construction projects erodes its buying power, increases financial risks, and escalates costs for construction.

Bien que le gouvernement fédéral lui-même maintienne un bon dossier de paiement et paye à temps les services et les travaux de construction terminés conformément à la politique du Conseil du Trésor, des modalités du contrat de paiement et des retards de paiement incohérents subsistent toujours tout au long de la chaîne. Cette incohérence fait augmenter les coûts des projets de construction fédéraux et ne favorise pas la croissance, l'innovation et l'emploi. Pour les salariés, le retard de paiement signifie moins de possibilités d'apprentissage ou un travail au sein des entreprises qui ne peuvent pas investir dans la technologie ou des travaux futurs. Pour le gouvernement, les retards de paiement sur toute la chaîne de paiement pour les projets de construction fédéraux érodent son pouvoir d'achat, augmentent le risque financier et font gonfler les coûts de construction.

In 2017, the Prime Minister mandated the Minister of Public Services and Procurement Canada (PSPC) to modernize practices to ensure the prompt payment of contractors and subcontractors that do business with the Government. To consider this issue, a government-industry working group was established, composed of PSPC, Defence Construction Canada and the Canadian Construction Association. The working group was established to consider ways to improve the speed of payment on federal construction jobs. In 2018, a 14-point action plan was developed. The action plan included a recommendation to develop legislation as a key action item. The legislation was deemed essential to ensure appropriate promptness of payment through all levels of the construction supply chain. The Act responds to that recommendation.

En 2017, le premier ministre a confié à la ministre des Services publics et Approvisionnement Canada le mandat de moderniser les pratiques visant à assurer le paiement rapide aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui font affaire avec le gouvernement. Pour examiner cet enjeu, un groupe de travail gouvernement-industrie a été mis sur pied, composé de représentants de Services publics et Approvisionnement Canada, de Construction de Défense Canada et de l'Association canadienne de la construction. Le groupe de travail a été mis sur pied pour examiner des moyens d'améliorer la rapidité du paiement des travaux de construction fédéraux. En 2018, un plan d'action en 14 points a été créé, qui comprenait une recommandation pour élaborer une législation comme principale mesure à prendre. La législation a été jugée essentielle pour assurer une rapidité de paiement approprié à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la construction. La Loi répond à cette recommandation.

The core of the Act addresses the timelines of payment down the construction supply chain. It stipulates that payment will be due from the federal government 28 days after receipt of a proper invoice from the contractor. The contractor will then have 7 days to pay its subcontractors, and those subcontractors will then have 7 days to pay their subcontractors, and so on down the chain.

To ensure greater consistency and ease to construction firms in the province where a reasonably similar prompt payment regime exists, the Act allows the Governor in Council to designate that provincial prompt payment legislation as applicable instead of the federal legislation, and the designation also requires that the provincial legislation includes an adjudication regime that is similar to the one set out in the Act to handle cases of non-payment of contractors or subcontractors in the designated province.

If there is a dispute between parties working on the construction project related to payment anywhere down the chain of payment, the Act introduces an adjudication process. Adjudication is a pragmatic, swift, and flexible dispute resolution mechanism. An adjudicator reviews evidence and arguments presented by opposing parties and arrives at a timely decision to determine the rights and obligations between the parties involved. Ultimately, adjudication allows a swift determination of a dispute, enabling a project to proceed and payments to flow through to lower tiers within the payment chain. The adjudicator's determination is binding on the parties to the dispute unless they come to a written agreement or the determination is set aside by a court order or arbitral award.

PSPC is responsible for procuring the services of an Adjudicator Authority and will engage it through the issuing of a contract for services. The Adjudicator Authority will then be responsible for establishing a training and certification program for adjudicators, as well as to establish a code of conduct for adjudicators and methods to ensure adherence to that code. The Adjudicator Authority will also be responsible for maintaining a national list of adjudicators that it has certified, and will make this list available to industry, so that a certified adjudicator can be identified to resolve a dispute among parties.

Finally, the Adjudicator Authority will be responsible for tracking information about the various adjudications and will publish statistics on an annual basis to enable industry to see the status of prompt payment adjudications related to federal construction projects. PSPC will approve

Le cœur de la Loi aborde les délais de paiement dans la chaîne d'approvisionnement de la construction. Il prévoit que le paiement sera exigé du gouvernement fédéral 28 jours après la réception d'une facture en règle de l'entrepreneur. L'entrepreneur aura alors 7 jours pour payer ses sous-traitants, et ces sous-traitants auront 7 jours pour payer leurs sous-traitants, et ainsi de suite, tout au long de la chaîne.

Pour assurer une plus grande uniformité et une plus grande facilité pour les entreprises de construction dans la province où existe un régime de paiement rapide raisonnablement semblable, la Loi permet au gouverneur en conseil de désigner cette législation provinciale de paiement rapide comme applicable au lieu de la législation fédérale, et la désignation exige également que la législation provinciale comprenne un régime de règlement des différends semblable à celui défini dans la Loi afin de traiter les cas de non-paiement des entrepreneurs ou des sous-traitants dans la province désignée.

S'il existe un différend entre les parties qui travaillent sur le projet de construction lié au paiement tout au long de la chaîne de paiement, la Loi introduit un processus de règlement des différends. Le droit d'obtenir une décision est un mécanisme de règlement des différends pragmatique, rapide et souple. Un intervenant expert examine les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties adverses et parvient à une décision rapide pour déterminer les droits et les obligations entre les parties concernées. Finalement, le droit d'obtenir une décision permet une décision rapide d'un différend, autorisant la réalisation d'un projet et le versement des paiements de passer aux piliers inférieurs de la chaîne de paiement. La décision de l'intervenant expert lie les parties au différend, sauf si celles-ci concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule.

Services publics et Approvisionnement Canada est responsable de faire appel aux services d'une autorité des intervenants experts et s'engage à le faire par un marché de prestation de services. L'autorité des intervenants experts sera alors responsable de la mise en place d'un programme de formation et de certification à l'intention des intervenants experts, ainsi que de l'établissement d'un code de conduite pour les intervenants experts et des méthodes pour assurer le respect de ce code. L'autorité des intervenants experts sera également responsable de la tenue d'une liste nationale d'intervenants experts qu'elle a certifiés, et rendra cette liste disponible à l'industrie afin qu'un intervenant expert soit désigné pour régler un différend entre des parties.

Enfin, l'autorité des intervenants experts sera responsable du suivi des renseignements de plusieurs règlements de différends et publiera des statistiques sur une base annuelle afin de permettre à l'industrie de consulter l'état des règlements de différends de paiement rapide liés aux

format and content of the annual statistics prior to posting and address any performance issues raised by industry.

projets de construction fédéraux. Services publics et Approvisionnement Canada approuvera le format et le contenu des statistiques annuelles avant leur publication et traitera tout enjeu lié au rendement soulevé par l'industrie.

The Act has set out the adjudication process as a dispute resolution process. It identifies how the adjudication is to be started (with a Notice of Adjudication), that the adjudicator is to be chosen from a list of adjudicators established by an Adjudicator Authority, and that the determination of the adjudicator is binding, unless the disputing parties come to a written agreement, or the determination is set aside by a court order or arbitral award. The Act also stipulates that the two disputing parties must pay their own costs, and an equal portion of the adjudicator's fees, unless the adjudicator rules differently.

La Loi énonce le processus de règlement des différends comme un processus de résolution des différends. Il indique la manière dont le règlement de différends doit être lancé (avec un avis de renvoi), que l'intervenant expert doit être choisi de la liste des intervenants experts établie par l'autorité des intervenants experts et que la décision de l'intervenant expert lie les parties, sauf si celles-ci concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule. La Loi prévoit également que les deux parties au différend assument ses propres frais ainsi qu'une part égale de la rétribution de l'intervenant expert, sauf disposition contraire de l'intervenant expert.

Objectives

- Enable implementation of the Act; and
- Detail and define the process and timing of the adjudication process.

Objectifs

- Autoriser la mise en œuvre de la Loi.
- Préciser et définir le processus et le calendrier du processus de règlement des différends.

Description

The proposed *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution)* [the proposed Regulations] would define the key elements and timing related to the adjudication process.

As the proper invoice is the start to the entire prompt payment regime, the proposed Regulations would detail the minimum requirements for a proper invoice, e.g. that it includes the name and contact information of the contractor, the date of the proper invoice, the period that the invoice covers, the contract number, among other information.

The proposed Regulations would establish that a qualified adjudicator is one that has no conflict of interest, significant relevant working experience in the construction industry, not have been convicted of an indictable offence, and be a member of good standing with the Adjudicator Authority. They would also provide that the adjudicator must be impartial and establish that the powers that an adjudicator may exercise during an adjudication process include, but not be limited to, deciding the matters in dispute, taking the initiative in ascertaining the relevant facts, and giving directions related to the conduct and timetable of the adjudication.

The proposed Regulations would define the responsibilities of an Adjudicator Authority, i.e. that the Adjudicator Authority would

- train, certify, and manage a roster of adjudicators;

Description

Le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)* proposé (le règlement proposé) définirait les éléments clés et le calendrier du processus de règlement des différends.

Étant donné que la facture en règle est le point de départ de tout le régime de paiement rapide, le règlement proposé préciserait les exigences minimales d'une facture en règle, par exemple, qu'elle inclue le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, la date de la facture en règle, la période couverte par la facture, le numéro de contrat, entre d'autres renseignements.

Le règlement proposé définirait qu'un intervenant expert qualifié est celui qui n'est pas en conflit d'intérêts, qui possède une expérience professionnelle importante et pertinente dans l'industrie de la construction, qui n'a pas été déclaré coupable d'un acte criminel et qui est un membre en règle auprès de l'autorité des intervenants experts. Il prévoirait également que l'intervenant expert doit être impartial et établirait que les pouvoirs qu'un intervenant expert peut exercer au cours d'un processus de règlement des différends comprennent, sans s'y limiter, trancher les différends, prendre l'initiative de vérifier les faits pertinents, et donner des directives sur le déroulement et le calendrier du processus de règlement des différends.

Le règlement proposé définirait les responsabilités d'une autorité des intervenants experts, c'est-à-dire que l'autorité pourrait :

- créer, certifier et gérer une liste d'intervenants experts;

- establish a fee schedule and a process to appoint adjudicators when disputing parties cannot come to agreement themselves;
- ensure the appropriate conduct of adjudicators; and
- take action when there is a breach of the code of conduct by an adjudicator.

The proposed Regulations would define the adjudication process as follows:

- When a payment dispute arises between a contractor and a subcontractor, or between subcontractors, the claimant that wishes to engage the services of an adjudicator must first contact the Adjudicator Authority.
- The adjudication process commences when the claimant provides the respondent with a Notice of Adjudication.
- The parties must agree on an adjudicator within 4 days, or, if the parties cannot agree on who will adjudicate their dispute, then the Adjudicator Authority must choose an adjudicator.
- The adjudicator may receive submissions and documents from the parties, and may conduct an investigation themselves.
- The adjudicator must then make a determination within 20 days of receipt of all documents from the parties (a 10-day extension may be granted).
- Once the determination is made, the adjudicator must provide it to all parties without delay.
- A certified copy of the decision will be delivered within 5 days (only keep and explain further if filing in court is required — waiting for clarification from the legal advisor and Justice).
- Amounts owing must be paid within 10 days of receipt of the certified copy of the decision by the parties.

Regulatory development

Consultation

Upon royal assent of the Act, PSPC continued to engage an advisory group composed of key representatives from real property construction associations (i.e. the Canadian Construction Association, the National Trade Contractors Coalition of Canada, and the General Contractors Alliance of Canada), construction law experts, and interested individuals to ensure continued support and to clarify items to be included in the proposed Regulations. This advisory group was established during the build-up to the

- établir un barème d'honoraires et un processus de nomination des intervenants experts lorsque les parties au différend ne peuvent pas parvenir à une entente elles-mêmes;
- assurer une conduite appropriée des intervenants experts;
- agir en cas de violation du code de conduite par un intervenant expert.

Le règlement proposé définirait le processus de règlement des différends, comme suit :

- Lorsqu'un différend de paiement survient entre un entrepreneur et un sous-traitant, ou entre les sous-traitants, le demandeur qui souhaite faire appel aux services d'un intervenant expert doit d'abord communiquer avec l'autorité des intervenants experts.
- Le processus de règlement des différends commence lorsque le demandeur remet un avis de renvoi à l'intimé.
- Les parties doivent s'entendre sur un intervenant expert dans les 4 jours, ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la personne qui tranchera leur différend, l'autorité des intervenants experts doit choisir un intervenant expert.
- L'intervenant expert pourrait recevoir des présentations et des documents des parties et mener une enquête lui-même.
- L'intervenant expert doit ensuite prendre une décision dans les 20 jours suivant la réception de tous les documents des parties (une prolongation de 10 jours peut être accordée).
- Une fois que la décision est prise, l'intervenant expert doit la communiquer à toutes les parties sans délai.
- Une copie certifiée de la décision sera remise dans les 5 jours (ne conserver et expliquer davantage que si le dépôt auprès du tribunal est requis — en attente de précisions du conseiller juridique et du ministère de la Justice).
- Les montants dus doivent être payés dans les 10 jours suivant la réception de la copie certifiée de la décision par les parties.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Après la sanction royale de la Loi, Services publics et Approvisionnement Canada a continué à faire appel à un groupe consultatif composé des représentants clés des associations de la construction des biens immobiliers (c'est-à-dire l'Association canadienne de la construction, la Coalition nationale des entrepreneurs spécialisés du Canada et l'Alliance des entrepreneurs généraux du Canada), des experts en droit de la construction et des personnes intéressées afin d'assurer une collaboration

development of the Act, with expert industry representatives selected by a third-party construction-focused legal firm. The advisory group provided its feedback on multiple occasions during 2020. All feedback that was received from the advisory group informed, and was integrated into, the regulatory policy position.

continue et de clarifier les éléments à inclure dans le règlement proposé. Ce groupe consultatif a été créé pendant la préparation de l'élaboration de la Loi, avec des représentants de l'industrie choisis par une société d'avocats tiers spécialisés dans la construction. Le groupe consultatif a formulé ses commentaires à plusieurs reprises au cours de 2020. Tous les commentaires reçus du groupe consultatif ont été pris en compte et intégrés dans la position de la politique d'application de la réglementation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

PSPC conducted an assessment to determine the implications of the legislation and resulting regulations on modern treaties. As the Act and proposed Regulations deal with prompt payment for the delivery of federal construction projects on federal lands only when the contracting authority is a federal department or agency, the proposed Regulations have no implications on modern treaties.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Services publics et Approvisionnement Canada a procédé à une évaluation pour déterminer les implications de la législation et des règlements qui en découlent sur les traités modernes. Comme la Loi et le règlement proposé concernent le paiement rapide pour la livraison des projets de construction fédéraux sur des terres fédérales seulement lorsque l'autorité contractante est un ministère ou organisme fédéral, le règlement proposé n'a aucune incidence sur les traités modernes.

Instrument choice

The Act establishes that the details of the adjudication process are to be included in the proposed Regulations and they would become a fundamental element in the overall prompt payment regime. The Act assigns the details of the adjudication process to regulations because adjudications related to construction payments are new to the federal construction payment regime, and minor adjustments may be required to the process in the years following implementation. Adjustments can be more readily made to regulations compared to legislation.

Choix de l'instrument

La Loi établit que les détails du processus de règlement des différends doivent être inclus dans le règlement proposé, et qu'ils deviendraient un élément fondamental du régime de paiement rapide global. La Loi confie les détails du processus de règlement des différends aux règlements, puisque les processus de règlement des différends pour les travaux de construction sont nouveaux dans le régime de paiement pour les travaux de construction fédéraux et des ajustements mineurs au processus pourraient être nécessaires dans les années suivant la mise en œuvre. Les modifications aux règlements peuvent être effectuées plus facilement par rapport à celles de la législation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs to businesses as a result of the proposed Regulations are seen to be neutral or potentially resulting in cost savings. Adjudication is likely to be a significant benefit as it allows for a quick and cost-effective way of obtaining a determination on amounts owing. Industry has stipulated that a real cost is incurred when payment is not completed promptly. In order to recover these amounts owing, firms must engage lawyers and seek determinations through the courts. This litigious process is expensive and often more costly than the amounts that are being sought, resulting in firms not collecting the amounts that are owed. Countries such as Australia and the United Kingdom have found that with the introduction of adjudication, payment practices significantly improve and, when adjudication does become necessary, it is faster and less expensive than proceeding with a court action.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts pour les entreprises qui découlent du règlement proposé sont considérés comme neutres ou susceptibles d'entraîner des économies de coûts. Le règlement des différends est susceptible de constituer un avantage important, car il permet d'obtenir une décision de manière rapide et rentable sur les montants dus. L'industrie a stipulé qu'un coût réel est engagé lorsqu'un paiement n'est pas effectué rapidement. Afin de recouvrer ces montants dus, les entreprises doivent engager des avocats et faire appel aux tribunaux pour obtenir des décisions. Ce processus de litige est coûteux et, souvent, plus coûteux que les montants qui sont demandés. Il en résulte que les entreprises ne recouvrent pas les montants dus. Des pays comme l'Australie et le Royaume-Uni ont constaté qu'avec l'introduction du règlement des différends, les pratiques de paiement s'améliorent de façon importante et, lorsque

le règlement des différends devient nécessaire, le processus est plus rapide et moins coûteux qu'une poursuite en justice.

The proposed Regulations would not create additional costs to industry as they simply define the adjudication process to be followed as per the Act. Ultimately, adjudication costs are seen as regular dispute costs associated to the construction project itself as opposed to a government-wide cost. As costs related to mediation and arbitration are only accounted for at the individual project level, so would any adjudication costs associated with Government of Canada payment disputes with the contractor. As adjudication is seen as a quick and efficient method for settling disputes related to payment, it is likely that overall dispute costs will drop with the introduction of adjudication. Therefore, no additional costs or funding have been identified for this element.

Le règlement proposé n'entraînerait pas de coûts supplémentaires à l'industrie, car il définit simplement le processus de règlement des différends à suivre conformément à la Loi. Finalement, les coûts liés au règlement des différends sont considérés comme des coûts de résolution des différends réguliers associés aux projets de construction eux-mêmes plutôt qu'à un coût à l'échelle du gouvernement. Comme les coûts liés à la médiation et à l'arbitrage ne sont pris en compte qu'au niveau du projet individuel, il en va de même pour les coûts de règlement des différends associés aux différends de paiement du gouvernement du Canada avec l'entrepreneur. Comme le règlement des différends est considéré comme une méthode rapide et efficace de règlement des différends liés au paiement, il est probable que les coûts globaux du règlement des différends diminuent avec l'introduction du processus de règlement des différends. Aucun financement ou coût supplémentaire n'a donc été déterminé pour cet élément.

Small business lens

The Act and the proposed Regulations are designed to support the construction industry which is made up of predominantly small businesses. The Canadian construction industry employs an estimated 1.5 million people. Over 99% of the firms are micro (1–4 employees), small (5–99 employees) and medium (100–499 employees) enterprises. Large businesses with more than 500 people on the payroll account for 0.1% of establishments. Of the 369 979 construction businesses, 61% have 4 employees or less.

The Act, supported by the proposed Regulations, articulates a payment regime that is to be followed throughout the construction supply chain on construction work on federal property, including that payment disputes should be addressed through adjudication, which is a quick, efficient and a relatively inexpensive way to resolve the dispute. Without the regime established by the Act and proposed Regulations, businesses would be required to engage legal counsel and await a decision by the courts — ultimately resulting in a long and expensive process. The proposed Regulations would produce a greater benefit to small businesses by speeding up payments and providing an effective method of resolving payment disputes quickly and efficiently, since going to court is even more cost prohibitive for them than it is for larger businesses.

Lentille des petites entreprises

La Loi et le règlement proposé ont été conçus pour appuyer l'industrie de la construction, qui est composée en majorité de petites entreprises. L'industrie canadienne de la construction emploie environ 1,5 million de personnes. Plus de 99 % des entreprises sont des microentreprises (1 à 4 employés), des petites entreprises (5 à 99 employés) et des moyennes entreprises (100 à 499 employés). Les grandes entreprises ayant plus de 500 employés salariés représentent 0,1 % des établissements. Des 369 979 entreprises de construction, 61 % ont 4 employés ou moins.

La Loi, appuyée par le règlement proposé, énonce un régime de paiement à suivre à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la construction pour les travaux de construction sur les biens fédéraux, y compris que les différends en matière de paiement soient traités au moyen du processus de règlement des différends qui est un moyen rapide, efficace et relativement peu coûteux de régler le différend. Sans le régime établi par la Loi et le règlement proposé, les entreprises seraient tenues d'engager un conseiller juridique et d'attendre une décision des tribunaux, entraînant ainsi un processus long et coûteux. Le règlement proposé serait plus avantageux pour les petites entreprises en accélérant les paiements et en offrant une méthode efficace de régler les différends en matière de paiement rapidement et efficacement, car avoir recours aux tribunaux est encore plus coûteux pour les petites entreprises que pour les grandes entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Engagement continues through PSPC's provincial and territorial meetings focused on the administration of real

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La consultation se poursuit au moyen des réunions provinciales et territoriales axées sur l'administration des

property. Direct engagement with provincial and territorial officials is ongoing to ensure information sharing (both related to legislative measures, but also for other contractual/administrative measures that may support the promptness of payment). PSPC will continue to monitor provincial and territorial prompt payment initiatives, and will keep provinces and territories informed of the status of the federal regime to ensure alignment where possible.

biens immobiliers. La consultation directe auprès des responsables provinciaux et territoriaux est en cours afin de communiquer l'information (à la fois pour des mesures législatives, mais aussi pour d'autres mesures contractuelles ou administratives qui peuvent soutenir la rapidité du paiement). Services publics et Approvisionnement Canada continuera à surveiller les initiatives de paiement rapide provinciales et territoriales, et tiendra les provinces et les territoires informés de l'état du régime fédéral afin d'assurer une harmonisation dans la mesure du possible.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted to identify environmental impacts. Although construction can have an impact on the environment, the proposed Regulations deal only with prompt payment and enforcement through adjudication. As such, there would be no environmental impacts.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a été réalisé pour déterminer les impacts sur l'environnement. Bien que la construction ait un impact sur l'environnement, le règlement proposé ne concerne que le paiement rapide et l'application au moyen du processus de règlement des différends. Aucun impact n'est donc à prévoir.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations deal with the adjudication of disputes related to prompt payment down the construction supply chain, therefore assuring the orderly and timely building of federal construction projects on federal property. The Act and proposed Regulations do not address the determination of who will do the work and where the work will be done. All firms will be paid on time, regardless of their ownership and irrespective of sex, ethnicity or culture.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le règlement proposé concerne le processus de règlement des différends lié au paiement rapide à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la construction, garantissant ainsi la construction ordonnée et opportune des projets de construction fédéraux sur les biens fédéraux. La Loi et le règlement proposé ne concernent pas la décision au sujet de qui fera le travail et où le travail sera fait. Toutes les entreprises seront payées à temps, peu importe leur propriétaire et indépendamment du sexe, de l'origine ethnique ou de la culture.

Recognizing that the direct impacts of the proposed Regulations are neutral from a gender-based analysis plus perspective, there is an expectation that there will be some indirect socio-economic benefits created from the proposed Regulations. For example, by paying promptly, industry has indicated that firms would be able to take on more business and potentially hire more workers. Due to the current demographic of workers within the industry, this is expected to benefit more men than women. In addition, some federal land (and thus some federal construction contracts) will be in remote locations, which would provide for economic benefits to those remote areas. This would benefit both women and men in remote locations but, once again, because of industry worker demographics, there would be greater benefit to men than women.

Étant donné que les impacts directs du règlement proposé sont neutres dans une perspective de l'analyse comparative entre les sexes plus, on s'attend à ce qu'il y ait des avantages socioéconomiques indirects créés par le règlement proposé. Par exemple, en payant rapidement, l'industrie a indiqué que les entreprises pourraient conclure davantage d'affaires et peut-être embaucher plus de travailleurs. En raison de la situation démographique actuelle des travailleurs de l'industrie, on s'attend à ce que ce soit plus avantageux pour les hommes que pour les femmes. De plus, certaines terres fédérales (et donc certains marchés de construction fédéraux) seront situées dans les régions éloignées, ce qui engendrerait des retombées économiques pour ces régions éloignées. Cela serait bénéfique pour les femmes et les hommes des régions éloignées, mais, encore une fois, en raison de la situation démographique actuelle des travailleurs de l'industrie, cela serait plus avantageux pour les hommes que pour les femmes.

The construction industry includes a range of occupations such as administrative, welders, bricklayers, sales and accountants, and electricians. Although the majority of the construction workforce is male and will likely benefit the most from the indirect benefits of the proposed Regulations, the 13% female segment is actively being targeted

L'industrie de la construction comprend un éventail de professions, comme les administrateurs, les soudeurs, les maçons, les vendeurs, les comptables et les électriciens. Même si la majorité de la main-d'œuvre de la construction est masculine et que c'est elle qui bénéficiera probablement le plus des avantages indirects du règlement

through a number of outreach initiatives led by major construction companies and key industry associations, e.g. the "Talent Fits Here" program of the Canadian Construction Association.

While the Government of Canada has no influence over the gender representation within construction companies, it is important to note that Canadian construction firms must abide by the human rights legislation of their respective province, and larger firms may have signed an Agreement to Implement Employment Equity under the Federal Contractors Program to ensure employment equity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Implementation of the entire federal construction prompt payment regime requires four key elements to be in place: implementation of the Act, implementation of the proposed Regulations, creation and ongoing operations of an Adjudicator Authority and, finally, revisions to the standard Government of Canada construction contract.

The Act received royal assent on June 21, 2019. It will only enter into force on a date set by the Governor in Council. This will be done to coincide with the completion of the other elements of the federal construction prompt payment regime, including the making of these proposed Regulations.

The Adjudicator Authority will be created through a contract issued by PSPC after a competitive solicitation. This solicitation is being issued in tandem with the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. It is the intent that the Adjudicator Authority would be established and that adjudicators are identified, trained and certified prior to the coming into force of the proposed Regulations.

The standard Government of Canada construction contract will be adjusted to bring the basis of payment timelines in line with the Act and to add adjudication as a method of dispute resolution. This revised contract would be used for new solicitations that would be issued after the Act comes into force.

Pursuant to the Act, any contracts for federal construction work on federal property that are underway at the time the Act and proposed Regulations come into force, and which will end more than one year after, would have one year to adjust to the payment periods and adjudication

proposé, les 13 % du segment des femmes sont activement ciblés par plusieurs initiatives de sensibilisation dirigées par les grandes entreprises de construction et les principales associations de l'industrie, comme le programme « Le talent a sa place ici » de l'Association canadienne de la construction.

Bien que le gouvernement du Canada n'ait aucune influence sur la représentation des sexes au sein des entreprises de construction, il est important de noter que les entreprises canadiennes de construction doivent respecter la législation sur les droits de la personne de leur province respective, et les grandes entreprises ont peut-être signé un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vertu du Programme de contrats fédéraux pour garantir l'équité en matière d'emploi.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La mise en œuvre de l'ensemble du régime de paiement rapide pour les travaux de construction fédéraux exige la mise en place de quatre éléments clés : la mise en vigueur de la Loi, la mise en vigueur du règlement proposé, la création et le maintien d'une autorité des intervenants experts et, enfin, les révisions du marché type de construction du gouvernement du Canada.

La Loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Elle entrera en vigueur seulement à une date fixée par le gouverneur en conseil. Cela se fera pour correspondre à l'achèvement des autres éléments du régime de paiement rapide pour les travaux de construction fédéraux, y compris l'adoption du règlement proposé.

L'autorité des intervenants experts sera créée grâce à un marché attribué par Services publics et Approvisionnement Canada à la suite d'une demande concurrentielle. Cette demande est lancée en même temps que la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il est prévu que l'autorité des intervenants experts soit mise en place et que les intervenants experts soient déterminés, formés et certifiés avant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Le marché type de construction du gouvernement du Canada sera adapté pour rendre les délais de la base de paiement conforme à la Loi et ajouter le processus de règlement des différends comme méthode de règlement des différends. Ce marché révisé serait utilisé pour les nouvelles demandes qui seraient lancées après l'entrée en vigueur de la Loi.

En vertu de la Loi, tout marché pour les travaux de construction sur les biens fédéraux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la Loi et du règlement proposé, et qui se termineront plus d'un an après, aurait un an pour s'adapter aux périodes de paiement et au processus de

process, and ultimately follow all the requirements under the Act and proposed Regulations.

Compliance and enforcement

Adjudication would be identified in the standard government construction contract as a means of payment dispute resolution. Compliance and enforcement with the adjudication process would be monitored by the Adjudicator Authority, once established. If a party does not adhere to the terms of the contract regarding payment dispute resolution, it could still be resolved through litigation.

Contact

Communications, Issues, and Strategic Relations
Real Property Services Branch
Public Services and Procurement Canada
Place du Portage, Phase III, 9A1
11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
K1A 0S5
Email: Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

règlement des différends et, enfin, respecter toutes les exigences de la Loi et du règlement proposé.

Conformité et application

Le processus de règlement des différends serait indiqué dans le marché type de construction du gouvernement comme un moyen de règlement des différends de paiement. La conformité et l'application du processus de règlement des différends seraient surveillées par l'autorité des intervenants experts, une fois établie. Si une partie ne se conforme pas aux modalités du contrat concernant le règlement des différends de paiement, cela peut toujours être résolu par le recours aux tribunaux.

Personne-ressource

Direction des communications, de la gestion des enjeux et des relations stratégiques
Direction générale des services immobiliers
Services publics et Approvisionnement Canada
Place du Portage, Phase III, 9A1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0S5
Courriel : Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Public Works and Government Services, under section 22 of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*[a], proposes to make the annexed *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email the representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Real Property Services Branch, Public Services and Procurement Canada (email: Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Gatineau, February 2, 2023

Helena Jaczek
Minister of Public Works and Government Services

[a] L.C. 2019, ch. 29, art. 387

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, en vertu de l'article 22 de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*[a], se propose de prendre le *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Direction générale des services immobiliers, Services publics et Approvisionnement Canada (courriel : Biensimmobiliers.RealProperty@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Gatineau, le 2 février 2023

La ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Helena Jaczek

[a] L.C. 2019, ch. 29, art. 387

Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*. (*Loi*)

party means a party to a dispute. (*partie*)

working day means any day that is not a holiday as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* and includes a Saturday. (*jour ouvrable*)

Proper Invoice and Notice of Non-Payment

Proper invoice

2 In addition to meeting any requirements under the Act or set in the contract, a proper invoice must include the following information:

(a) the date of the invoice and the name, street and mailing address, telephone number and email address of the contractor that performed the construction work;

(b) the period during which the materials or services were supplied;

(c) the contract number or other authorization under which the materials or services were supplied;

(d) a description, including the quantity, if applicable, of the materials or services supplied;

(e) the amount payable for the services or materials supplied and the payment terms; and

(f) the name, title, street and mailing address, telephone number and email address of the person to which payment must be made.

Notice of non-payment

3 A notice of non-payment must indicate, in addition to the information set out in section 13 of the Act, the amount to be paid that is not in dispute.

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

jour ouvrable S'entend de tout jour autre qu'un jour férié au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* et vise également le samedi. (*working day*)

Loi La *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*. (*Act*)

partie S'entend d'une partie à un différend. (*party*)

Facture en règle et avis de non-paiement

Facture en règle

2 En plus des exigences prévues sous le régime de la Loi et au contrat, la facture en règle comporte les renseignements suivants :

a) la date de facturation ainsi que les nom, adresses municipale, postale et électronique et numéro de téléphone de l'entrepreneur qui a effectué les travaux de construction;

b) la période pendant laquelle les matériaux ou les services ont été fournis;

c) le numéro du contrat ou toute autre autorisation en vertu desquels les matériaux ou les services ont été fournis;

d) la description, y compris la quantité, selon le cas, des matériaux ou des services fournis;

e) la somme à payer pour les matériaux ou services fournis ainsi que les modalités de paiement;

f) les noms, titre, adresses postale, municipale et électronique et numéro de téléphone de la personne à qui le paiement doit être effectué.

Avis de non-paiement

3 En plus des renseignements prévus à l'article 13 de la Loi, l'avis de non-paiement indique la somme à payer qui n'est pas contestée.

Adjudicators

Adjudicator Authority — powers, duties and functions

4 The Adjudicator Authority has the following powers, duties and functions:

(a) develop and provide initial training and continuing education for adjudicators;

(b) issue, renew, suspend or cancel certifications for adjudicators;

(c) ensure that adjudicators meet all eligibility and criteria set out in these Regulations;

(d) maintain a publicly accessible list of adjudicators, including their qualifications;

(e) establish and maintain a fee schedule that reflects the experience of the adjudicator and the complexity of the dispute;

(f) regulate the conduct of adjudicators, including by establishing a code of conduct;

(g) address complaints against adjudicators respecting breaches of the code of conduct, including by establishing a complaints procedure;

(h) consider the circumstances in which an adjudicator is not required to determine a dispute under paragraph 5(d) of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Timelines, Interest and Circumstances)*; and

(i) if an adjudicator can no longer determine a dispute for one of the circumstances set out in section 5 of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Timelines, Interest and Circumstances)*, appoint their replacement.

Adjudicator — eligibility and qualifications

5 An individual must meet the following eligibility criteria in order to be designated as an adjudicator:

(a) they must be an accredited member in good standing with the Adjudicator Authority;

(b) they must have at least 10 years of relevant working experience in the construction industry;

(c) they must not have been convicted of an indictable offence in Canada or of a comparable offence outside of Canada;

Intervenants experts

Autorité des intervenants experts — attributions

4 L'autorité des intervenants experts exerce les attributions suivantes :

a) voir à l'élaboration et à la prestation de la formation initiale et de la formation continue destinées aux intervenants experts;

b) délivrer, renouveler, suspendre ou annuler les attestations d'intervenant expert;

c) veiller à ce que les intervenants experts répondent aux critères d'admissibilité prévus par le présent règlement;

d) tenir à jour une liste accessible au public où figurent le nom des intervenants experts et leur qualification professionnelle;

e) établir et tenir à jour un barème d'honoraires qui tient compte de l'expérience des intervenants experts et de la complexité des différends;

f) régir la conduite des intervenants experts, notamment en établissant un code de conduite;

g) traiter les plaintes concernant les manquements au code de conduite et établir la procédure relative au traitement de celles-ci;

h) examiner les circonstances dans lesquelles l'intervenant expert n'est pas tenu de statuer sur le différend en application de l'alinéa 5d) du *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)*;

i) nommer un remplaçant lorsque l'intervenant expert ne peut plus statuer sur le différend pour l'une des raisons énoncées à l'article 5 du *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)*.

Intervenant expert — admissibilité et qualification professionnelle

5 Un individu doit répondre aux critères d'admissibilité ci-après pour être désigné comme intervenant expert :

a) être membre en règle accrédité par l'autorité des intervenants experts;

b) posséder au moins dix ans d'expérience de travail pertinente dans l'industrie de la construction;

c) ne pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel au Canada ou d'une infraction comparable à l'étranger;

d) ne pas avoir le statut d'un failli non libéré;

(d) they must not be an undischarged bankrupt; and

(e) they must have the appropriate level of security clearance to address the dispute.

Adjudicator — powers, duties and functions

6 (1) An adjudicator has the following powers, duties and functions:

(a) determine matters in the dispute in an impartial and independent manner;

(b) not have any conflicts of interest in the dispute or with the parties;

(c) ascertain the relevant facts and law;

(d) issue directions respecting the scheduling of the conduct of the adjudication;

(e) issue directions respecting any restrictions on the length of written or oral submissions;

(f) request that any party provide any documents supporting or supplementing the notice of adjudication;

(g) meet and question any of the parties and their representatives;

(h) on consent of the parties and subject to any third-party consents, make any site visits or inspections;

(i) on consent of the parties and subject to any third-party consents, carry out any tests or experiments;

(j) on consent of the parties, appoint any experts or assessors necessary to better determine any fact or issue in the dispute;

(k) draw inferences based on the conduct of the parties prior to and during the adjudication; and

(l) issue any other directions so as to promote the expeditious resolution of the adjudication.

Other powers

(2) If a party does not comply with any request or direction issued by the adjudicator, the adjudicator may continue the adjudication in the absence of that party and make a decision on the basis of any available information or evidence.

Single adjudicator

7 A single adjudicator is to be appointed to determine each dispute.

e) détenir la cote de sécurité de niveau requis pour statuer sur le différend.

Intervenant expert — attributions

6 (1) L'intervenant expert exerce les attributions suivantes :

a) statuer sur la question en litige de façon impartiale et indépendante;

b) éviter toute situation de conflit d'intérêts par rapport aux parties ou à la cause en tant que telle;

c) établir les faits pertinents et le droit applicable;

d) donner des directives concernant le calendrier de règlement du différend;

e) donner des directives quant à la longueur des observations écrites ou à la limite de temps pour la présentation des observations orales;

f) demander aux parties de fournir des documents pour appuyer ou compléter l'avis de renvoi;

g) rencontrer et interroger les parties et leurs représentants;

h) effectuer, avec le consentement des parties et, le cas échéant, celui de tout tiers concerné, les visites ou inspections des lieux;

i) effectuer, avec le consentement des parties et, le cas échéant, celui de tout tiers concerné, des essais ou des expérimentations;

j) nommer, avec le consentement des parties, les experts ou les évaluateurs nécessaires pour faciliter l'examen de la question et des faits en litige;

k) tirer des conclusions fondées sur la conduite des parties avant et pendant le règlement du différend;

l) donner toute autre directive en vue de favoriser le règlement rapide du différend.

Autres attributions

(2) Lorsqu'une partie omet de se conformer à toute demande ou directive de l'intervenant expert, ce dernier peut poursuivre le règlement du différend à l'absence de cette partie et rendre sa décision en se fondant sur les renseignements et la preuve dont il dispose.

Un seul intervenant expert

7 Un seul intervenant expert est nommé pour statuer sur un différend.

Adjudication Process

General

Computation of time

8 The following periods are excluded from the computation of time in these Regulations:

(a) any holiday as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;

(b) Saturdays;

(c) the nine-day period beginning on December 24 and ending on January 1; and

(d) any construction holiday that is recognized by any provincial government.

Electronic provision of documents

9 Any document required by these Regulations must be provided by electronic means.

One matter per adjudication

10 Subject to section 11, each adjudication must address only one matter.

Consolidated adjudication

11 (1) If related disputes are the subject of separate adjudications, the parties may agree to have those adjudications consolidated and determined by a single adjudicator in which case they must inform the adjudicators concerned.

Consolidation required by contractor

(2) Despite subsection (1), if the parties to each of the adjudications do not agree to consolidated adjudication, a contractor may require the consolidation of disputes by informing the parties and the adjudicators concerned.

Appointment of adjudicator

(3) When disputes are consolidated, the following rules apply to the appointment of an adjudicator:

(a) an adjudicator appointed to adjudicate a dispute that is consolidated is considered to have resigned from the adjudication as of the date on which they are informed that it is consolidated; and

(b) an adjudicator who is considered to have resigned under paragraph (a) may be appointed or another adjudicator may be appointed under section 13, 14 or 15 as the adjudicator for the consolidated adjudication.

Processus de règlement des différends

Dispositions générales

Calcul des délais

8 Sont exclus dans le calcul des délais prévus par le présent règlement :

a) les jours fériés au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*;

b) les samedis;

c) la période de neuf jours débutant le 24 décembre et se terminant le 1er janvier;

d) les vacances de la construction reconnues par tout gouvernement provincial.

Documents par voie électronique

9 L'envoi de tout document en application du présent règlement s'effectue par voie électronique.

Question unique

10 Sauf dans le cas prévu à l'article 11, le règlement d'un différend porte sur une seule question.

Jonction de différends

11 (1) Lorsque des différends connexes font l'objet de règlement de différends distincts, les parties peuvent s'entendre pour qu'ils soient tranchés ensemble par un seul intervenant expert, auquel cas elles en informent les intervenants experts concernés.

Jonction des différends exigée par l'entrepreneur

(2) Si les parties ne s'entendent pas sur la jonction des différends, l'entrepreneur peut néanmoins l'exiger, auquel cas il en informe ces dernières ainsi que les intervenants experts concernés.

Nomination de l'intervenant expert

(3) Lorsqu'il y a jonction, les règles ci-après s'appliquent à la nomination de l'intervenant expert :

a) chacun des intervenants experts nommés initialement est considéré comme ayant démissionné à la date à laquelle il est informé de la jonction des différends;

b) l'un d'entre eux ou tout autre intervenant expert peut alors être nommé pour statuer sur les différends joints conformément aux articles 13, 14 ou 15.

Representation

12 A party may act in person or be represented by legal counsel or by another representative.

Dispute Resolution

Joint appointment of adjudicator

13 (1) The parties seeking to jointly appoint an adjudicator to determine a dispute must communicate, in writing, with that adjudicator within four working days after the day on which the notice of adjudication referred to in subsection 16(2) of the Act is received.

Consent or refusal

(2) The adjudicator must provide their consent or refusal to the parties, in writing, within four working days after the day on which the request for adjudication is received.

New adjudicator

14 (1) If an adjudicator refuses their joint appointment under subsection 13(2), the parties may agree to make a request, in writing, to another adjudicator that they determine the dispute.

Consent or refusal

(2) The new adjudicator referred to in subsection (1) must provide their consent or refusal to the parties, in writing, within four working days after the day on which the request for adjudication is received.

Appointment by Adjudicator Authority

15 (1) If the parties cannot jointly appoint an adjudicator, either party may request, in writing, that the Adjudicator Authority appoint one.

Appointment of adjudicator

(2) The Adjudicator Authority has five working days after the day on which the appointment request is received to appoint an adjudicator.

Informing parties

(3) The Adjudicator Authority must, within two working days after the day on which the adjudicator is appointed, inform the parties of the date of that adjudicator's consent to their appointment, as well as their name, street and mailing address, telephone number and email address.

Documents sent to adjudicator

16 Within the five working days after the day on which consent referred to in subsections 13(2), 14(2) or 15(3) is received, the party that provided the notice of

Représentation

12 Toute partie peut agir pour son propre compte ou se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne.

Règlement des différends

Nomination conjointe d'un intervenant expert

13 (1) Dans les quatre jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis de renvoi visé au paragraphe 16(2) de la Loi, les parties qui entendent nommer conjointement un intervenant expert s'adressent à celui-ci par écrit pour lui demander de statuer sur le différend.

Consentement ou refus

(2) Dans les quatre jours ouvrables suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe (1), l'intervenant expert informe les parties, par écrit, de son consentement ou de son refus.

Nouvel intervenant expert

14 (1) Si l'intervenant expert refuse la nomination conjointe au titre du paragraphe 13(2), les parties peuvent convenir de demander par écrit à un autre intervenant expert de statuer sur le différend.

Consentement ou refus

(2) Dans les quatre jours ouvrables suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe (1), le nouvel intervenant expert informe les parties, par écrit, de son consentement ou de son refus.

Nomination par l'autorité des intervenants experts

15 (1) Si les parties ne sont pas en mesure de nommer conjointement un intervenant expert, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander par écrit à l'autorité des intervenants experts d'en nommer un.

Nomination de l'intervenant expert

(2) L'autorité des intervenants experts dispose de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de nomination pour en nommer un.

Obligation d'informer les parties

(3) Dans les deux jours ouvrables suivant la date de nomination de l'intervenant expert, l'autorité des intervenants experts informe les parties de la date à laquelle ce dernier a consenti à sa nomination; ce faisant, elle leur communique aussi les nom, adresses postale, municipale et électronique et numéro de téléphone de l'intervenant expert.

Remise de documents

16 Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la réception du consentement visé au paragraphe 13(2), 14(2) ou 15(3), la partie qui a fourni l'avis de renvoi envoie

adjudication must send the following documents to the adjudicator and to the other parties:

(a) a copy of the notice of adjudication;

(b) a written statement of the facts on which it intends to rely; and

(c) copies of all documents on which it intends to rely, including if, applicable, all relevant extracts from the construction contract.

à l'intervenant expert et aux autres parties les documents suivants :

a) une copie de l'avis de renvoi;

b) une déclaration écrite des faits sur lesquels elle entend se fonder pour appuyer sa demande;

c) une copie de tout document sur lequel elle entend se fonder pour appuyer sa demande, y compris, si applicable, les extraits pertinents du contrat de construction.

Steps to follow

17 On receipt of the documents referred to in section 16, the adjudicator must inform each party, in writing, of the steps to be followed in the adjudication process.

Étapes à suivre

17 Sur réception des documents visés à l'article 16, l'intervenant expert informe par écrit chaque partie des étapes à suivre au cours du processus du règlement du différend.

Response

18 The party to which the notice of adjudication was provided and that intends to respond has 20 working days after the day on which the documents referred to in section 16 are received to send to the adjudicator and every other party

(a) a written statement of the facts on which it intends to rely; and

(b) copies of any material it wishes the adjudicator to consider.

Réponse

18 La partie à qui l'avis de renvoi a été fourni et qui entend fournir une réponse dispose de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception des documents visés à l'article 16 pour envoyer à l'intervenant expert et aux autres parties :

a) une déclaration écrite des faits sur lesquels elle entend se fonder pour se défendre;

b) une copie de tout document qu'elle souhaite porter à l'attention de l'intervenant expert.

Appointment of new adjudicator

19 If the adjudicator can no longer determine the dispute for any of the circumstances set out in section 5 of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Timelines, Interest and Circumstances)*, a new adjudicator must be appointed in accordance with the procedure established under section 13, 14 or 15 of these Regulations.

Nomination d'un nouvel intervenant expert

19 Si l'intervenant expert ne peut plus statuer sur le différend pour l'une des raisons énoncées à l'article 5 du *Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances)*, un nouvel intervenant expert est nommé conformément à la procédure établie à l'article 13, 14 ou 15 du présent règlement.

Termination of dispute

20 The parties may, upon agreement, at any time following the notice of adjudication but before the adjudicator makes a determination, terminate the dispute.

Fin du processus

20 À tout moment après l'envoi de l'avis de renvoi, mais avant que l'intervenant expert ne rende sa décision, les parties peuvent conclure un accord pour mettre fin au différend.

Determination

Information considered

21 The adjudicator must consider any relevant information submitted by the parties and must make available to them any other information that the adjudicator considers in making a determination.

Time limit for determination

22 (1) Subject to subsection (2), the adjudicator must make a determination no later than 20 working days after

Décision

Renseignements pris en considération

21 L'intervenant expert prend en considération tout renseignement pertinent soumis par les parties et met à leur disposition tout autre renseignement pris en compte pour rendre la décision.

Délai pour rendre une décision

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'intervenant expert rend sa décision au plus tard le vingtième jour

the day on which the response referred to in section 18 is received or, if there is no response, no later than 20 working days after the day on which it was to be provided under that section.

Extension

(2) The time limit referred to in subsection (1) may be extended for up to five working days by the adjudicator, or for a longer period with the consent of all parties and of the adjudicator.

Format and content

23 The adjudicator must render a written determination with reasons.

Provision of determination

24 The adjudicator must, without delay after a determination is made, provide a copy of it to all the parties.

Certified copy

25 The adjudicator must also, no later than five working days after the day on which a determination is made, provide a certified copy of it to all parties.

Minor corrections

26 (1) Within five working days after the day on which the determination is provided, an adjudicator may, on their own or on the written request of a party, make any changes to the determination as may be necessary to correct a typographical or similar error.

Provision of corrected determination

(2) An adjudicator who makes a change to a determination under subsection (1) must

(a) provide the parties with a copy of the corrected determination on the day the change is made; and

(b) provide the parties with a certified copy of the corrected determination no later than two working days after the making of the change.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 29

27 These Regulations come into force on the day on which section 387 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ouvrable suivant la date de réception de la réponse visée à l'article 18 ou, en l'absence d'une telle réponse, suivant la date limite à laquelle celle-ci aurait pu être fournie en vertu de cet article.

Délai prorogé

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prorogé d'au plus cinq jours ouvrables par l'intervenant expert ou pour une période plus longue si toutes les parties et l'intervenant expert y consentent.

Forme et contenu

23 L'intervenant expert rend sa décision par écrit, motifs à l'appui.

Remise aux parties

24 L'intervenant expert fournit, sans délai, une copie de sa décision à chacune des parties.

Copie certifiée

25 L'intervenant expert fournit, au plus tard cinq jours ouvrables après la date de la décision, une copie certifiée de celle-ci à chacune des parties.

Corrections mineures

26 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la remise de la décision aux parties, l'intervenant expert peut, à la demande écrite d'une partie ou de sa propre initiative, apporter les modifications nécessaires pour corriger toute erreur de typographie ou de nature semblable.

Remise de la décision corrigée

(2) L'intervenant expert qui modifie une en vertu du paragraphe (1) fournit aux parties :

a) le jour où il apporte la modification, une copie de la décision corrigée;

b) au plus tard cinq jours ouvrables après la modification, une copie certifiée de la décision corrigée.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 29

27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 387 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2019* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2022-026 628
Expiry review of order
Liquid dielectric transformers 629
Inquiry
Hoses and flexible tubing 631

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 632
* Notice to interested parties 631
Notices of consultation 632
Part 1 applications 632

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at December 31, 2022 601

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 19916a (variation to Ministerial Condition No. 19916) 603

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of cyanides, including those specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 605

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Indicators of Fecal Contamination 611

Industry, Dept. of
Appointments 615
Boards of Trade Act
Battlefords Chamber of Commerce 616
Chambre de commerce et d'industrie de Thetford Mines inc. 616
Chambre de commerce et de l'Industrie de la Vallée-du-Richelieu (La) 617
Napanee and District Chamber of Commerce (The) 617

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office
Appointment opportunities 622

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 77 617

MISCELLANEOUS NOTICES

* Supreme Council of the Royal Arcanum
Release of assets 633

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Deregistration of a registered electoral district association [section 465 and subsection 468(4)] 626
Deregistration of a registered electoral district association [section 466 and subsection 468(4)] 626
Deregistration of a registered political party [section 414] 627

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) 626

PROPOSED REGULATIONS

Citizenship and Immigration, Dept. of
Citizenship Act
Regulations Amending the Citizenship Regulations (Oath of Citizenship) 635

Public Works and Government Services, Dept. of
Federal Prompt Payment for Construction Work Act
Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Criteria, Time Limits, Interest and Circumstances) 644
Federal Prompt Payment for Construction Work Regulations (Dispute Resolution) 656

SUPPLEMENTS

Copyright Board
SOCAN Tariff 22.D.3 – Audiovisual Services Allied with Programming and Distribution Undertakings (2007-2013)

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Supreme Council of the Royal Arcanum
Libération d'actif 633

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 31 décembre 2022 601

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 622

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Condition ministérielle nº 19916a (modification de la Condition ministérielle nº 19916) 603

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable des cyanures, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 605

Industrie, min. de l'
Nominations 615
Loi sur les chambres de commerce
Battlefords Chamber of Commerce 616
Chambre de commerce et d'industrie de Thetford Mines inc. 616
Chambre de commerce et de l'Industrie de la Vallée-du-Richelieu (La) 617
Napanee and District Chamber of Commerce (The) 617

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Indicateurs de contamination fécale 611

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 77 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 617

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 631
Avis de consultation 632
Décisions 632
Demandes de la partie 1 632

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2022-026 628
Enquête
Tubes et tuyaux flexibles 631
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance
Transformateurs à liquide diélectrique 629

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature) 626

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'un parti politique enregistré [article 414] 627
Radiation d'une association de circonscription enregistrée [article 465 et paragraphe 468(4)] 626
Radiation d'une association de circonscription enregistrée [article 466 et paragraphe 468(4)] 626

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur la citoyenneté
Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (serment de citoyenneté) 635

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des
Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction
Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances) 644
Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends) 656

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif 22.D.3 de la SOCAN – Services audiovisuels alliés à des programmations et des entreprises de distribution (2007-2013)

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 8

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 8

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 25, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 25 FÉVRIER 2023

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 22.D.3 – Audiovisual Services Allied with Programming and Distribution Undertakings (2007-2013)

Citation: 2023 CB 1-T
See also: *SOCAN TARIFF 22.D.3 (2007-2013)*, 2023 CB 1

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 22.D.3 – AUDIOVISUAL SERVICES ALLIED WITH PROGRAMMING AND DISTRIBUTION UNDERTAKINGS (2007-2013)

SECTION 1 — SHORT TITLE

1.1 This tariff may be cited as the *SOCAN-Allied Audiovisual Services Tariff (2007-2013)*.

SECTION 2 — APPLICATION

2.1 This tariff sets the royalties to be paid for a member of the Canadian Association of Broadcasters to, for the years 2007 to 2013, as the context may require,

(a) communicate to the public by telecommunication, including by making available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to a work from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and

(b) authorize the communication to the public by telecommunication of,

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 22.D.3 de la SOCAN – Services audiovisuels alliés à des programmations et des entreprises de distribution (2007-2013)

Référence : 2023 CDA 1-T
Voir également : *Tarif 22.D.3 de la SOCAN (2007-2013)*, 2023 CDA 1

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 22.D.3 DE LA SOCAN – SERVICES AUDIOVISUELS ALLIÉS À DES PROGRAMMATIONS ET DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION (2007-2013)

SECTION 1 — TITRE ABRÉGÉ

1.1 Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif de la SOCAN et des services audiovisuels alliés (2007-2013)*.

SECTION 2 — APPLICATION

2.1 Ce tarif fixe les redevances à verser pour qu'un membre de l'Association canadienne des radiodiffuseurs puisse, pour les années 2007-2013, et selon le contexte :

a) communiquer au public par télécommunication, y compris en mettant à la disposition du public par télécommunication de manière qu'un membre du public puisse avoir accès à une œuvre du lieu et du moment qu'il aura choisi individuellement

b) autoriser la communication au public par télécommunication

works in SOCAN's repertoire, in connection with the operation of an Allied Audiovisual Service.

SECTION 3 — DEFINITIONS

3.1 In this tariff,

"**Additional Information**" means, in respect of each musical work contained in a File, the following information, if available:

(a) the musical work's Identifier;

(b) the title of the musical work;

(c) the name of each author of the musical work;

(d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

(e) the name of the person who released any sound recording contained in the File;

(f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album: the name, the Identifier, the product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the musical work and, if applicable, the GRID of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

"**Allied Audiovisual Service**" means an Audiovisual Service analogous to — and operated in conjunction with, by, or in support of — the operations of a Main Service, and whose content is duplicative, complementary, or adjunct to the content offered by the Main Service; (« *service audiovisuel allié* »)

"**Audiovisual Service**" means a service that transmits Streams to end users over the Internet, and includes a Hybrid Service; (« *service audiovisuel* »)

des œuvres du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de l'exploitation d'un service audiovisuel allié.

SECTION 3 — DÉFINITIONS

3.1 Dans le présent tarif :

« **abonné** » désigne un utilisateur final qui est partie à un contrat de services avec un service audiovisuel allié ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris au titre d'un abonnement gratuit), sauf si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission; ("*subscriber*")

« **année** » désigne une année civile; ("*Year*")

« **assiette tarifaire** » désigne :

a) les revenus AV canadiens de la SOCAN ou, s'ils ne sont pas disponibles;

b) les revenus d'Internet × le ratio AV × le ratio national; ("*Rate Base*")

« **écoute** » désigne une livraison unique d'une transmission sur demande; ("*Play*")

« **fichier** » désigne le fichier numérique d'une œuvre audiovisuelle; ("*File*")

« **identificateur** » désigne l'identificateur unique que le service audiovisuel attribue à un fichier; ("*Identifier*")

« **musique de production** » désigne la musique contenue dans la programmation interstitielle comme les publicités, les messages d'intérêt public et les ritournelles; ("*Production Music*")

« **ratio AV** » désigne, sur la base des revenus d'Internet ou des données d'utilisation à la disposition du licencié, (i) le ratio de revenus AV de la SOCAN comparativement aux revenus d'Internet ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base de données de revenus à la disposition du licencié; (ii) le ratio d'utilisation AV comparativement au total de l'utilisation ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données d'utilisation à la disposition du licencié; (iii) 100 %; ("*AV Ratio*")

« **ratio national** » désigne, sur la base des revenus d'Internet ou des données d'utilisation à la disposition du licencié, (i) le ratio des revenus AV canadiens de la SOCAN comparativement à tous les revenus AV de la SOCAN ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données de revenus à la disposition du licencié; (ii) le ratio d'utilisation canadienne comparativement à l'utilisation totale ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données d'utilisation à la disposition du licencié; (iii) 10 %; ("*Domestic Ratio*")

"**AV Ratio**" means (i) the ratio of AV SOCAN Revenue to Internet-Related Revenue, or, if that ratio cannot be determined based on the revenue data available to the licensee; (ii) the ratio of AV Usage to all Usage, or, if that ratio cannot be determined based on the Usage data available to the licensee; (iii) 100%; (« *ratio AV* »)

"**AV SOCAN Revenue**" means Internet-Related Revenue arising from AV Usage other than Non-SOCAN AV Usage; (« *revenus AV de la SOCAN* »)

"**AV Usage**" means the Usage that allows a person to hear an audiovisual work; (« *utilisation AV* »)

"**Canadian AV SOCAN Revenue**" means AV SOCAN Revenue arising from Canadian Usage; (« *revenus AV canadiens de la SOCAN* »)

"**Canadian Usage**" means the Usage of a service by persons in Canada; (« *utilisation canadienne* »)

"**Domestic Ratio**" means (i) the ratio of Canadian AV SOCAN Revenue to all AV SOCAN Revenue, or, if that ratio cannot be determined based on the revenue data available to the licensee; (ii) the ratio of Canadian Usage to all Usage, or, if that ratio cannot be determined based on the Usage data available to the licensee; (iii) 10%; (« *ratio national* »)

"**File**" means a digital file of an audiovisual work; (« *fichier* »)

"**Hybrid Service**" means a service that, in addition to transmitting Streams of audiovisual works to end users, permits Files to be temporarily stored by end users for offline viewing; (« *service hybride* »)

"**Identifier**" means the unique identifier an Allied Audiovisual Service assigns to a File; (« *identificateur* »)

"**Internet-Related Revenue**" means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription, and other access fees; advertising, product placement, promotion, and sponsorship; net revenues from the sale of goods or services; and commissions on third-party transactions; but excluding

(a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(b) agency commissions;

(c) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

(d) network usage and other connectivity access fees; (« *revenus d'Internet* »)

"**Main Service**" means a broadcast television station, a distribution undertaking, or a programming undertaking

« **renseignements additionnels** » signifie, en ce qui concerne chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

a) l'identifiant de l'œuvre musicale;

b) le titre de l'œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe à qui est attribué l'enregistrement sonore;

e) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore contenu dans le fichier;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;

g) si l'enregistrement sonore est ou a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assignés à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRID) assigné à l'œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont l'œuvre musicale fait partie;

k) la durée de l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore; ("*Additional Information*")

« **revenus AV canadiens de la SOCAN** » désigne les revenus AV de la SOCAN découlant d'utilisations canadiennes; ("*Canadian AV SOCAN revenue*")

« **revenus AV de la SOCAN** » désigne les revenus d'Internet découlant d'une utilisation AV autre qu'une utilisation AV non-SOCAN; ("*AV SOCAN Revenue*")

« **revenus d'Internet** » désigne toutes les revenus qui se rattachent à une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès, les revenus provenant de publicités, de placements de produits, de promotions et de commandites, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion :

a) de revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;

that was, during the tariff period subject to, as the context requires, SOCAN Tariff 2.A (2005–2008), SOCAN Tariff 2.A (2009-2013), SOCAN Tariff 17 (2005–2008), or by SOCAN Tariff 17 (2009-2013); (« *service principal* »)

"**Non-SOCAN AV Usage**" means AV Usage that allows a person to hear an audiovisual work containing musical works for which a SOCAN licence is not required, and for which the service retains records establishing the basis upon which the service claims a SOCAN licence is not required; (« *utilisation AV non-SOCAN* »)

"**On-Demand Stream**" means a Stream of a File selected by its recipient and transmitted at a time selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

"**Play**" means the single performance of an On-Demand Stream; (« *écoute* »)

"**Production Music**" means music contained in interstitial programming, such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"**Quarter**" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

"**Rate Base**" means

(a) Canadian AV SOCAN Revenue or, if not available;

(b) Internet-Related Revenue × AV Ratio × Domestic Ratio; (« *assiette tarifaire* »)

"**Stream**" means a File that is intended to be copied onto an end users' local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the File at substantially the same time as when the File is transmitted; (« *transmission* »)

"**Subscriber**" means an end user with whom an Allied Audiovisual Service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-Stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

"**Usage**" means the usage of a service measured by such reasonable measures as are commonly and/or customarily used by the service; (« *utilisation* »)

"**Year**" means a calendar year. (« *année* »)

b) des commissions d'agence;

c) de la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l'utilisateur;

d) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité; ("*Internet-Related Revenue*")

« **service audiovisuel** » désigne un service qui transmet des œuvres audiovisuelles à ses utilisateurs finaux sur Internet, et inclut un service hybride; ("*Audiovisual Service*")

« **service audiovisuel allié** » signifie un service audiovisuel analogue et exploité conjointement par ou en soutien aux opérations d'un service principal et dont les contenus sont duplicatifs, complémentaires ou adjoints aux contenus offerts par ce service principal; ("*Allied Audiovisual Service*")

« **service hybride** » désigne un service qui, en plus de transmettre des diffusions d'œuvres audiovisuelles à ses utilisateurs finaux, leur offre la possibilité d'entreposer temporairement des fichiers à des fins de visionnement hors ligne; ("*Hybrid Service*")

« **service principal** » désigne une station de radiodiffusion télévisuelle, une entreprise de distribution ou de programmation qui était assujettie, au cours de la période tarifaire, selon le contexte, au Tarif 2.A de la SOCAN (2005–2008), au Tarif 2.A de la SOCAN (2009-2013), au Tarif 17 de la SOCAN (2005–2008) ou au Tarif 17 de la SOCAN (2009-2013); ("*Main Service*")

« **transmission** » désigne un fichier destiné à être copié sur mémoire locale ou sur un appareil uniquement dans la mesure nécessaire à son écoute ou à son visionnement, essentiellement au moment où il est reçu; ("*Stream*")

« **transmission sur demande** » désigne une transmission sélectionnée par le destinataire et reçue au moment choisi individuellement par ce dernier; ("*On-Demand Stream*")

« **trimestre** » désigne les périodes allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre; ("*Quarter*")

« **utilisation** » désigne l'utilisation d'un service mesurable à l'aide de mesures d'utilisation raisonnables communément et/ou habituellement utilisées par le service; ("*Usage*")

« **utilisation AV** » désigne l'utilisation qui permet à une personne d'entendre une œuvre audiovisuelle; ("*AV Usage*")

« **utilisation AV non-SOCAN** » désigne une utilisation AV qui permet à une personne d'entendre une œuvre audiovisuelle contenant une pièce musicale pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise et pour laquelle le service conserve des preuves justifiant pourquoi ce

service est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise; ("*Non-SOCAN AV Usage*")

« **utilisation canadienne** » désigne l'utilisation d'un service par des personnes au Canada. ("*Canadian Usage*")

SECTION 4 — ROYALTIES

Standard Rates

4.1(1) Subject to subsection 4.2(2) and section 4.3, the royalties payable are,

(a) for a service that charges per-program fees to end users: 1.9% of the amounts paid by Canadian end users for Plays for which a SOCAN licence was required, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;

(b) for a service that offers subscriptions to end users: 1.9% of the amounts paid by Canadian Subscribers, subject to a minimum monthly fee of 7.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty payable; and

(c) for a service that receives Internet-Related Revenue in connection with its communication of audiovisual works: 1.9% of the Rate Base.

(2) For a service with revenues from more than one of the categories in paragraphs 4.1(1)(a), (b) and (c), the royalties shall be determined in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related Usage.

Low Music Use Rates

4.2(1) An Allied Audiovisual Service qualifies for low music use rates in a month if

(a) the service's transmissions of audiovisual works contain musical works for which a SOCAN licence was required, excluding Production Music, that in total account for less than 20% of the overall time of the transmissions and the service keeps and makes available to SOCAN, upon request, records sufficient to demonstrate this calculation for 90 days after a month in which the low music use rate is paid; or

(b) the Main Service with which the Allied Audiovisual Service is allied requires a licence from SOCAN, excluding Production Music, for less than 20% of the Main Service's total air time and keeps and makes available

SECTION 4 — REDEVANCES

Taux standard

4.1(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2(2) et de l'article 4.3, les redevances payables sont les suivantes :

a) pour un service qui perçoit de la part des utilisateurs finaux des frais par émission : 1,9 % des montants versés par les utilisateurs finaux canadiens pour les écoutes nécessitant une licence de la SOCAN, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;

b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs finaux : 1,9 % des montants versés par les abonnés canadiens, sous réserve d'un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné. Dans le cas d'un premier essai unique gratuit, d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois, destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n'est due;

c) pour un service qui reçoit des revenus d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles : 1,9 % de l'assiette tarifaire.

(2) Un service ayant des revenus provenant de plus d'une des catégories visées par les alinéas 4.1(1)a), b) et c) devra verser des redevances conformément à chaque alinéa applicable, mais le calcul à l'alinéa c) devra exclure les montants perçus des utilisateurs finaux en vertu des alinéas a) et b), ainsi que l'utilisation afférente.

Taux pour faible utilisation de musique

4.2(1) Un service audiovisuel allié peut se prévaloir du taux pour faible utilisation de la musique au cours d'un mois si, selon le cas :

a) les transmissions d'œuvres audiovisuelles du service comprennent des œuvres musicales nécessitant une licence de la SOCAN, à l'exception de la musique de production, totalisant moins de 20 % de la durée totale des transmissions et que le service maintient et met à la disposition de la SOCAN, sur demande, des preuves suffisantes pour étayer ce calcul pendant 90 jours après la fin du mois durant lequel le taux de faible utilisation de musique est versé;

b) le service principal auquel est associé le service audiovisuel allié nécessite une licence de la SOCAN, à

to SOCAN, upon request, complete recordings of its last 90 broadcast days, and the content and usage patterns of the Allied Audiovisual Service are substantially similar to those of the Main Service with which it is allied.

(2) Subject to section 4.3, the royalties payable for an Allied Audiovisual Service that qualifies for low music use rates are,

(a) for a service that charges per-program fees to end users: 0.8% of the amounts paid by Canadian end users for Plays for which a SOCAN licence was required, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;

(b) for a service that offers subscriptions to end users: 0.8% of the amounts paid by Canadian Subscribers, subject to a minimum monthly fee of 7.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty payable; and

(c) for a service that receives Internet-Related Revenue in connection with its communication of audiovisual works: 0.8% of the Rate Base.

(3) For a service with revenues from more than one of the categories in paragraphs 4.2(2)(a), (b) and (c), the royalties shall be determined in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related Usage.

Other Rate — No Revenues

4.3 For a service with no revenue in a Year, the royalties shall be $15.00 per Year.

SECTION 5 — REPORTING REQUIREMENTS

5.1 **Service Identification**

(1) No later than the earlier of 30 days after the end of the first month during which an Allied Audiovisual Service communicates a File requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a File available to

l'exception de la musique de production, totalisant moins de 20 % du temps de diffusion total du service principal et qu'il met à la disposition de la SOCAN, sur demande, les enregistrements complets des 90 derniers jours de diffusion; les contenus et les types d'utilisations du service audiovisuel allié sont substantiellement similaires à ceux du service principal auquel il est allié.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, les redevances payables pour un service audiovisuel allié qui peut se prévaloir du taux pour faible utilisation de la musique sont les suivantes :

a) pour un service qui perçoit de la part des utilisateurs finaux des frais par émission : 0,8 % des montants versés par les utilisateurs finaux canadiens pour les écoutes nécessitant une licence de la SOCAN, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;

b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs finaux : 0,8 % des montants versés par les abonnés canadiens, sous réserve d'un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné. Dans le cas d'un premier essai unique gratuit, d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois, destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n'est due;

c) pour un service qui reçoit des revenus d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles : 0,8 % de l'assiette tarifaire.

(3) Un service ayant des revenus provenant de plus d'une des catégories visées par les alinéas 4.2(2)a), b) et c) devra verser des redevances conformément à chaque alinéa applicable, mais le calcul à l'alinéa c) devra exclure les montants perçus des utilisateurs finaux en vertu des alinéas a) et b), ainsi que l'utilisation afférente.

Autre taux — Aucun revenu

4.3 Pour un service n'ayant pas réalisé de revenus au cours d'une année, les redevances devront s'élever à 15 $ par année.

SECTION 5 — EXIGENCES DE RAPPORT

5.1 **Coordonnées du service**

(1) Au plus tard 30 jours après la fin du premier mois durant lequel un service audiovisuel allié communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN et le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au

the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,

(iii) the names of the principal officers of any other service,

(iv) any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

public pour la première fois, le service doit fournir à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et le territoire où elle est constituée,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom des principaux responsables de tout autre service,

(iv) tout autre nom commercial sous lequel le service exerce son activité;

b) l'adresse de son établissement principal;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer pour les besoins relatifs aux avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet à partir duquel le service est ou sera offert.

5.2 **Sales Reports**

(1) No later than 30 days after the end of each month, each Allied Audiovisual Service shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to the Files that were streamed to end users, the following information, if available:

(a) the title of the program and/or series, episode name, number and season for each File;

(b) the number of Plays of each File;

(c) the number of Plays of all Files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to each File;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the Additional Information.

(2) No later than 30 days after the end of each month, each Allied Audiovisual Service shall also provide to SOCAN a report setting out for that month,

(a) for Allied Audiovisual Services that charge per-program fees to end users, the total amount paid by

5.2 **Rapports des ventes**

(1) Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, chaque service audiovisuel allié fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque transmission de fichier aux utilisateurs finaux, les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

a) le titre de l'émission ou de la série, le nom, le numéro et la saison de l'épisode pour chaque fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à chaque fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) des renseignements additionnels.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, chaque service audiovisuel allié fournit aussi à la SOCAN un rapport indiquant pour ce mois :

a) dans le cas de services audiovisuels alliés qui perçoivent de la part des utilisateurs finaux des frais par

Canadian end users for Plays for which a SOCAN licence was required;

(b) for Allied Audiovisual Services with Subscribers,

(i) the number of Subscribers to the service at the end of the month,

(ii) the total amounts paid by Subscribers to the service during that month,

(iii) the number of Subscribers provided with free trial subscriptions, and

(iv) the total number of Plays of all Files as On-Demand Streams by Subscribers provided with free trial subscriptions; and

(c) for Allied Audiovisual Services for which royalties are payable pursuant to paragraph 4.1(1)(c) or 4.2(2)(c),

(i) the service's Internet-Related Revenue,

(ii) if the service's Rate Base for the month was its Canadian AV SOCAN Revenue, then its (1) Canadian AV SOCAN Revenue, (2) AV SOCAN Revenue, (3) AV SOCAN Usage, (4) AV Usage, (5) Canadian Usage and (6) all Usage, or

(iii) if the service's Rate Base for the month was not its Canadian AV SOCAN Revenue, then its AV Ratio and its Domestic Ratio and all the Usage data upon which each ratio was calculated, including, in respect of each Play for which the service claims a SOCAN licence was not required, the information set out in subsection (3).

émission, le montant total payé par les utilisateurs finaux canadiens pour des écoutes nécessitant une licence de la SOCAN;

b) dans le cas de services audiovisuels alliés ayant des abonnés :

(i) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois,

(ii) le montant total payé par les abonnés au service pour ce mois,

(iii) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit,

(iv) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers transmis sur demande par les abonnées en période d'essai gratuit;

c) dans le cas des services audiovisuels alliés qui doivent verser des redevances conformément aux alinéas 4.1(1)c) ou 4.2(2)c) :

(i) les revenus d'Internet du service,

(ii) si l'assiette tarifaire du service pour le mois était ses revenus AV canadiens de la SOCAN, il doit fournir ses (1) revenus AV canadiens de la SOCAN, (2) les revenus AV de la SOCAN, (3) l'utilisation AV de la SOCAN, (4) l'utilisation AV, (5) l'utilisation canadienne et (6) l'utilisation totale, ou

(iii) si l'assiette tarifaire du service pour le mois n'était pas ses revenus AV canadiens de la SOCAN, il doit alors fournir son ratio AV et son ratio national, ainsi que toutes les données d'utilisation ayant servi pour le calcul de chacun des ratios, y compris, à l'égard de chaque écoute que le service affirme qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements décrits au paragraphe (3).

(3) If the Allied Audiovisual Service claims that a SOCAN licence was not required for a File, the service shall provide information that establishes why the licence was not required.

(4) For an Allied Audiovisual Service for which royalties are payable pursuant to more than one paragraph of subsection 4.1(1) or 4.2(2), the service shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(3) Si le service audiovisuel allié est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service fournit l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.

(4) Pour un service audiovisuel allié dont les redevances sont payables conformément à plus d'un des alinéas des paragraphes 4.1(1) ou 4.2(2), le service dépose un rapport distinct conformément à chaque paragraphe de la présente section.

SECTION 6 — ADMINISTRATION

6.1 **Calculation and Payment of Royalties**

(1) Royalties payable under sections 4.1 or 4.2 shall be due no later than 30 days after the end of each month.

SECTION 6 — ADMINISTRATION

6.1 **Calcul et versement des redevances**

(1) Les redevances payables conformément aux articles 4.1 ou 4.2 sont exigibles au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

(2) Royalties payable under section 4.3 shall be due no later than January 31 after the end of the Year.

(3) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

6.2 **Late Payments**

(1) Any amount not received by its due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6.3 **Adjustments**

(1) Adjustments to any information provided pursuant to section 5.1 or 5.2 shall be provided with the next report dealing with such information.

(2) Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6.4 **Records and Audits**

(1) An Allied Audiovisual Service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 5 can be readily ascertained, including — if the service has based its royalty calculation on either its AV Ratio or Domestic Ratio, or both — all the Usage data the service relied upon in calculating the AV Ratio and/or Domestic Ratio.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours, but no more frequently than once in any 12-month period.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any Quarter by more than 10%, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

6.5 **Confidentiality**

(1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the Allied Audiovisual Service and its authorized distributors shall

(2) Les redevances payables conformément à l'article 4.3 sont exigibles au plus tard le 31 janvier après la fin de l'année.

(3) Tout montant payable dans le cadre du présent tarif est exclu de toute taxe ou de tout prélèvement du gouvernement fédéral, provincial ou autre de toute nature.

6.2 **Retard de paiement**

(1) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6.3 **Ajustements**

(1) La mise à jour des renseignements fournis conformément aux articles 5.1 ou 5.2 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

(2) Tout ajustement au montant des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

6.4 **Registres et vérifications**

(1) Le service audiovisuel allié tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 5, y compris — si le service a basé son calcul de redevances sur son ratio AV ou le ratio national ou les deux — toutes les données d'utilisation dont le service s'est servi pour calculer son ratio AV et/ou le ratio national.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), moyennant un préavis raisonnable et durant les heures normales de bureau, mais pas plus d'une fois par période de 12 mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un trimestre quelconque, le service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant dû à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN n'est pas pris en compte.

6.5 **Confidentialité**

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif sont traités

treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between the Allied Audiovisual Service and its authorized distributors in Canada;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the Allied Audiovisual Service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 67.2 of the *Copyright Act*.

en toute confidentialité par la SOCAN, le service audiovisuel allié et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) entre le service audiovisuel allié et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service audiovisuel allié a eu une possibilité raisonnable de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à toute personne qui connaît les renseignements;

e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances auprès des titulaires;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

SECTION 7 — TRANSITIONAL PROVISIONS

(1) Any amount owed under this tariff shall be due on Friday, May 26, 2023, and shall be increased by using the interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect to each period. Reports required under section 5 shall also be filed on or before Friday, May 26, 2023.

SECTION 7 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(1) Tout montant dû dans le cadre du présent tarif est exigible le vendredi 26 mai 2023 et est augmenté selon les facteurs d'intérêt (selon le taux bancaire) établis dans les tableaux suivants pour chaque période. Les rapports requis conformément à l'article 5 seront également déposés le vendredi 26 mai 2023 ou avant cette date.

Table 1: Monthly Interest Factors

Month	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
January	1.2492	1.2032	1.1703	1.1635	1.1551	1.1426	1.1301
February	1.2455	1.1996	1.1690	1.1631	1.1541	1.1416	1.1291
March	1.2417	1.1960	1.1680	1.1626	1.1530	1.1405	1.1280
April	1.2380	1.1929	1.1674	1.1622	1.1520	1.1395	1.1270
May	1.2342	1.1899	1.1668	1.1618	1.1509	1.1384	1.1259
June	1.2305	1.1872	1.1664	1.1614	1.1499	1.1374	1.1249
July	1.2267	1.1845	1.1660	1.1608	1.1488	1.1363	1.1238
August	1.2228	1.1817	1.1656	1.1601	1.1478	1.1353	1.1228
September	1.2189	1.1790	1.1651	1.1592	1.1468	1.1343	1.1218
October	1.2149	1.1763	1.1647	1.1582	1.1457	1.1332	1.1207
November	1.2109	1.1740	1.1643	1.1572	1.1447	1.1322	1.1197
December	1.2070	1.1719	1.1639	1.1561	1.1436	1.1311	1.1186

Tableau 1 : Facteurs d'intérêt mensuels

Mois	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Janvier	1,2492	1,2032	1,1703	1,1635	1,1551	1,1426	1,1301
Février	1,2455	1,1996	1,1690	1,1631	1,1541	1,1416	1,1291
Mars	1,2417	1,1960	1,1680	1,1626	1,1530	1,1405	1,1280
Avril	1,2380	1,1929	1,1674	1,1622	1,1520	1,1395	1,1270
Mai	1,2342	1,1899	1,1668	1,1618	1,1509	1,1384	1,1259
Juin	1,2305	1,1872	1,1664	1,1614	1,1499	1,1374	1,1249
Juillet	1,2267	1,1845	1,1660	1,1608	1,1488	1,1363	1,1238
Août	1,2228	1,1817	1,1656	1,1601	1,1478	1,1353	1,1228
Septembre	1,2189	1,1790	1,1651	1,1592	1,1468	1,1343	1,1218
Octobre	1,2149	1,1763	1,1647	1,1582	1,1457	1,1332	1,1207
Novembre	1,2109	1,1740	1,1643	1,1572	1,1447	1,1322	1,1197
Décembre	1,2070	1,1719	1,1639	1,1561	1,1436	1,1311	1,1186

Table 2: Annual Interest Factors

Year	Factor
2007	1.2492
2008	1.2032
2009	1.1703
2010	1.1635
2011	1.1551
2012	1.1426
2013	1.1301

Tableau 2 : Facteurs d'intérêt annuels

Année	Facteur
2007	1,2492
2008	1,2032
2009	1,1703
2010	1,1635
2011	1,1551
2012	1,1426
2013	1,1301